

**L'exigence croissante de justice sans frontières
le cas de la demande de restitution
des biens juifs spoliés**

Ariel Colonomos

L'exigence croissante de justice sans frontières le cas de la demande de restitution des biens juifs spoliés

Ariel Colonomos
CERI, CNRS

« *Eclairer le peuple*, c'est lui enseigner publiquement ses devoirs et ses droits vis-à-vis de l'Etat auquel il appartient. Du fait qu'il s'agit seulement de droits naturels dérivant du sens commun des hommes, les annonciateurs et les commentateurs naturels en sont dans le peuple non pas les professeurs de droit officiellement établis par l'Etat, mais des professeurs de droits libres, c'est à dire des philosophes qui précisément, grâce à cette liberté qu'ils s'accordent, heurtent l'Etat qui toujours ne veut que régner, et sont décriés sous le nom de *propagateurs de lumières*, comme des gens dangereux pour l'Etat; bien que leur voix ne s'adresse pas *confidentiallement* au peuple (qui ne s'occupe guère ou même pas de cette question et de leurs écrits), mais *respectueusement* à l'Etat qu'ils implorent de prendre en considération ce besoin qui se fait sentir du droit. Il n'y a pas d'autre voie que celle de la publicité, s'il s'agit pour un peuple entier d'exposer ses doléances (*gravamen*) ». Kant¹

A l'issue des conflits, les individus accèdent très difficilement à la restitution des biens qui leur ont été volés ou dont ils ont été spoliés. De nombreuses victimes de la Deuxième Guerre mondiale n'ont pu déroger en 1945 à cette règle « *réaliste* » de la politique internationale². Bien souvent, aussi bien à l'Ouest qu'à *fortiori* à l'Est, juifs et non-juifs n'ont été, à des degrés divers selon les pays, que partiellement dédommagés de

¹ *Conflit des facultés*, VIII, « De la difficulté des maximes touchant le progrès universel du point de vue de leur publicité », VII, 89, Garnier Flammarion, pp. 216-217.

² On entend par-là la conception qui privilégie dans les relations internationales les seules relations entre Etats. Le phénomène des restitutions, tel qu'il a pris son essor au cours des années quatre-vingt-dix et que nous allons ici discuter, se situe hors champ du réalisme.

l'ensemble des pertes matérielles qu'ils avaient subies lors de la guerre. La découverte médiatique de ce fait historique est aujourd'hui retentissante ; elle offusque les consciences et crée un véritable mouvement mondial en faveur de la restitution de ces biens. Une exigence nouvelle de justice veut s'instituer en principe moral et légal. C'est la construction de cette norme que nous allons présenter ici. La montée en force d'une telle demande est le résultat de dynamiques inédites et heurte les principes les plus établis à la fois sur le plan politique et juridique : ces confrontations sont au cœur même de notre *Etude*.

En premier lieu, une précision lexicale s'impose. Le processus politique qui vise à pallier les effets des crimes commis lors d'une guerre sur des personnes physiques en matière de biens matériels est en règle générale identifié par le terme « réparations ». Ces réparations que les Etats désignent et évaluent sont le fruit d'une estimation : la somme des spoliations individuelles subies par les victimes. Lorsque ces dernières ou leurs représentants font état de ces atteintes à leurs biens ou d'une manière générale lorsqu'elles expriment leur demande de justice, elles font le choix du terme de restitution ou de compensation. Il y aurait ainsi au moins deux perspectives : celle du débiteur, l'Etat, sollicité pour apporter une réponse collective à une somme de demandes individuelles, et celle des créanciers, qui apportent chacun la preuve de la spoliation subie et du montant qu'individuellement celle-ci représente dans l'après-coup. Alors même que des individus s'adressent à lui directement ou indirectement, l'Etat tente d'établir des règles générales pour résoudre les questions soulevées par la restitution d'objets volés, d'appartements confisqués, de comptes bancaires bloqués. Il transforme ainsi la restitution et la compensation demandées en réparation octroyée et en indemnisation versée. Il est important de saisir cette différence préalable pour comprendre la spécificité de la situation actuelle. On se référera ainsi aux « restitutions » pour deux raisons principalement. En premier lieu, il importe de comprendre comment aujourd'hui ces demandes formulées par les victimes et leurs descendants sont posées comme des exigences de restitution, alors qu'une première série de réparations avait été définie au sortir de la guerre. Deuxièmement, l'ampleur de ces demandes s'accroît à mesure que la sphère des réparations s'étend pour les Etats : la notion même de restitution se voit renforcée vis-à-vis de l'approche de la réparation.

L'histoire des négociations de l'immédiate après-guerre qui ont conduit à un accord entre la République fédérale d'Allemagne, l'Etat d'Israël et la Claims Conference³ est aujourd'hui bien documentée⁴. La nécessité d'une restitution avait été exprimée au sein des organisations juives, notamment du Congrès juif mondial, dès 1944. Les organisations juives s'accordèrent sur la nature irréparable des crimes nazis et cherchèrent à obtenir ce qu'elles appellèrent une « juste mesure de compensation ». Alors qu'elles se mobilisaient au sortir de la guerre pour présenter leurs demandes à l'Allemagne et discuter avec les autres Etats de la nécessité d'un règlement, l'Etat d'Israël se joignit à elles en tant que représentant des victimes. Deux éléments permettent de

³ Le 27 septembre 1951, Konrad Adenauer reconnaît devant le Parlement de la RFA la responsabilité morale et matérielle du peuple allemand dans les atrocités commises à l'encontre les juifs. La Claims Conference vit le jour dans la perspective des négociations qui suivirent cette déclaration. Elle rassemblait vingt-trois organisations juives qui se réunirent à New York en octobre de cette même année avec des représentants de l'Etat d'Israël. Si elle est toujours active aujourd'hui, l'organisation qui a fait valoir avec le plus d'efficacité et de véhémence les demandes de restitution des années quatre-vingt-dix a été le Congrès juif mondial.

⁴ Zweig 1987, Sagi 1986, Ferencz 1979, Balabkins 1971, Grossman 1954.

comprendre la nature de l'accord entre ces trois parties, deux nouveaux Etats et une organisation communautaire. D'une part, il faut relever l'entente entre l'Etat d'Israël et la Claims Conference qui décidèrent de mener les négociations en commun. De l'autre, la volonté de Konrad Adenauer fut décisive dans l'aboutissement des négociations à Luxembourg en septembre 1952. Ces négociations signifièrent un tournant pour le droit international, elles permirent le versement d'indemnisations à des victimes civiles issues de minorités dans le cadre d'un conflit interétatique. Le vainqueur n'était plus le seul bénéficiaire d'une négociation sur les réparations après la guerre.

Les demandes de restitution qui se sont multipliées après 1995 se sont elles fondées sur la découverte d'éléments nouveaux, et relèvent d'une logique bien spécifique. Le cœur des négociations qui ont accompagné la réémergence de la question des spoliations ne se situe plus dans la sphère des diplomatie d'Etat. Israël en a été bien absent et les premiers intéressés, les Etats européens, sont restés longtemps convaincus que la compensation financière des victimes de la Deuxième Guerre mondiale avait été réglée définitivement par les accords signés dans les années cinquante. Pourtant, la deuxième vague de demandes de restitution oblige de poser à nouveau la question générique du *mien* et du *tiens*, pour reprendre la formulation kantienne. A qui appartient un bien dont l'origine est suspecte ? Cette question, qui nécessite pour être résolue des investigations d'ordre historique et juridique poussées, a été au cœur de la multiplication des demandes de restitution et a motivé la recherche de preuves pour s'assurer, au-delà des accords diplomatiques de l'après-guerre, de la validité de certains titres actuels de propriété. Dès lors, des individus, des organisations juives revigorées, des avocats et des historiens ont fait cette demande de vérification, encourageant ou même parfois provoquant l'examen de pans entiers de l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale.

Nous examinerons les biais par lesquels l'idée même de restitution a circulé entre l'Amérique et l'Europe, la manière dont elle a été progressivement acceptée, le plus souvent sous la contrainte et la menace, afin de comprendre comment de nouvelles règles se sont inscrites sur la scène internationale en dépit de la forte résistance des principaux intéressés. En effet, les Etats, leurs diplomatie, les pouvoirs nationaux et locaux ont été et sont toujours très réticents à l'idée de s'engager en faveur de l'application d'un principe qui, potentiellement, est de nature à entraver leur marge de manœuvre. C'est notamment une des raisons qui leur fait préférer le terme même de réparation. Pour les Etats, la restitution est une règle embarrassante à bien des égards, au-delà même de sa signification comptable. En premier lieu, elle signifie une érosion décisive de leur souveraineté : des commissions – parfois même des institutions supranationales – étant créées pour statuer après-coup sur des comportements bureaucratiques plus ou moins scabreux, l'Etat se trouve en position d'accusé, de fait menacé d'être amputé d'une tradition et d'un passé dont la continuité fait sa force. Contesté dans sa comptabilité nationale, l'Etat est ainsi mis en cause à la fois dans son droit et dans son histoire.

D'une manière plus générale, le principe de restitution se révèle gênant dans la perspective d'hypothétiques accords de paix à signer entre d'éventuels belligérants. En effet, s'il devait avoir force de loi – s'il était par exemple érigé en règle incontournable par les Nations unies en tant que préalable à la paix – il deviendrait une épée de Damoclès susceptible de décourager définitivement des Etats ennemis à entrer dans le jeu des pourparlers en raison du prix éventuel à payer. En définitive, même le gouvernement idéaliste du monde – la recherche de la paix et sa promotion – joue du réalisme pour construire son pragmatisme.

Pourtant, la fin des années quatre-vingt-dix a vu la montée en puissance de plusieurs

vagues de demandes de restitution. A maints égards, l'épisode de ce qu'il est désormais convenu d'appeler les « Holocaust Era Assets »⁵ constitue sans doute le cas le plus intéressant. En premier lieu parce que sa portée internationale est notable, en raison de l'implication d'un nombre considérable d'Etats et de la présence d'une multitude d'acteurs non étatiques⁶ dans son déroulement. D'autre part, parce que la Shoah occupe une place particulière dans la perspective des droits de l'homme. Cette période de l'histoire est à l'origine de la définition même du terme « génocide », qu'elle a marqué durablement, et la question des Holocaust Era Assets témoigne d'un tournant décisif en matière de droit dans le traitement des massacres. Enfin, les Holocaust Era Assets représentent désormais un repère international, en raison notamment du rôle que la mobilisation mondiale en faveur de la restitution des biens juifs spoliés a joué auprès d'autres communautés, encouragées à formuler leurs demandes de restitution en arguant de principes similaires à ceux qui ont prévalu en l'occurrence.

Les Holocaust Era Assets constituent une véritable crise internationale dont il faut préciser la nature et souligner l'ampleur. La confrontation entre les représentants des créanciers et les héritiers des débiteurs a été très violente. Ce face-à-face impliquait avant tout la mobilisation de la souffrance de ceux dont la propriété spoliée était la marque d'une souffrance morale et physique. Cette mobilisation a aussi été vécue par les institutions désignées comme débitrices et coupables comme une intrusion dans leur souveraineté.

Arrêtons-nous un instant sur le bras de fer avec les Suisses, car cette première étape fut fondatrice dans le déroulement des autres négociations. D'une part, des menaces juridiques et commerciales permirent aux représentants des créanciers de faire valoir le droit à la restitution et à la compensation. De l'autre, les institutions soumises à cette forte pression publique durent s'engager dans un processus de dévoilement de leur passé et dans une évaluation à la fois historique et économique de leur dette. En ce qui concerne les relations internationales, cette tension entre créanciers et débiteurs fit apparaître sous un jour nouveau les acteurs non gouvernementaux. Cette exigence de restitution défia les règles établies par les Etats, et certaines, réputées pour leur caractère inviolable comme le secret bancaire, furent malmenées⁷. La campagne en faveur de la restitution des biens

⁵ « Holocaust Era Assets » est la terminologie qui s'est progressivement imposée au fil des négociations des années quatre-vingt-dix pour désigner les biens juifs pouvant faire l'objet d'une demande de restitution. Ces biens sont de natures diverses. Ils ont été en premier lieu identifiés à des comptes bancaires déclarés en déshérence par les institutions qui en étaient les gestionnaires, comme dans le cas suisse. Progressivement, ces demandes se sont étendues au domaine de l'assurance. Ces débats ont été l'occasion d'évoquer, dans le langage souvent spectaculaire qui fait leur particularité, les indemnités au titre du travail forcé, qui ont été incluses dans cette catégorie. Les biens fonciers et les objets d'arts ont également figuré dès le début des demandes de restitution dans la catégorie des Holocaust Era Assets. Il est impossible de traduire littéralement cette expression en français. Afin de permettre d'en saisir le sens, indiquons que celle-ci s'impose internationalement comme la catégorie universelle des demandes de restitution des spoliations juives à partir de la conférence de Washington qui a eu lieu en novembre 1998. Son usage n'a fait que se renforcer par la suite lorsque se sont agrégés de nouveaux types de demandes.

⁶ Dans les différentes conférences qui ont eu lieu entre 1997 et aujourd'hui, on dénombre la participation d'une quarantaine d'Etats et de centaines d'ONG.

⁷ Dans le cadre de son enquête sur les comptes bancaires en Suisse, la commission Volcker fit appel à des auditeurs qui inspectèrent les comptes des différentes banques helvètes, enfreignant ainsi le secret bancaire.

juifs spoliés eut une véritable extension transatlantique et happa dans son sillage la plupart des Etats occidentaux et une grande partie des Etats d'Europe de l'Est. Ce mouvement est aujourd'hui encore en cours.

Nous avons souhaité comprendre la diffusion d'une norme et ainsi sa dynamique d'universalisation. Notre travail prend pour objet la propagation de ces demandes de restitution qui s'organisent sous la forme de cascades en référence à la terminologie usuelle des études de relations internationales lorsqu'elles s'intéressent à cette logique associative⁸. Nous avons résolument mis l'accent sur les relations qui se sont instaurées entre des entrepreneurs de normes privés et des Etats, qui mènent vers des dispositifs transnationaux. Ces arbitrages nouveaux participent à la définition d'espaces de régulation qui se jouent des frontières géographiques tout en questionnant les principes les plus établis du droit, des administrations bureaucratiques, jusqu'à concerner les mœurs relatives à l'argent, touchant ainsi au plus intime les subjectivités de chacun. Ces normes sont sommées d'intégrer une dimension nouvelle, la globalisation des subjectivités et des émotions⁹.

Notre analyse s'inscrit dans la continuité d'une série d'investigations qui portent sur les normes de l'après-guerre froide et sur le rapport à la cruauté. En effet, le monde post-bipolaire se fait l'écho de sensibilités nouvelles qui mettent en cause les schémas d'analyse les plus classiques de la politique mondiale. Notre approche fait une place à de nouvelles logiques de « publicité » qui caractérisent la prise de parole dans un espace mondial. Elle évalue l'impact de ces chœurs de bons pasteurs, tout comme celui de leurs fiançailles avec les agents zélés et pragmatiques de l'économie et de la finance. Notre enquête aux Etats-Unis, tout comme les entretiens que nous avons menés auprès d'interlocuteurs européens, ont tenté de saisir le caractère soudain de ces demandes, qui témoignent d'une véritable « crise morale globale ». Cette crise repose sur une prise de conscience sous la menace de la nécessité de restituer et de compenser. Il s'agit ici de s'interroger sur les mécanismes même qui fondent cette logique protestataire et permettent des rebondissements multiples et variés depuis son irruption à la fin de l'année 1995.

Ce travail pose la question de la construction des enjeux moraux dans des espaces publics dont les frontières sont de plus en plus ouvertes. Il témoigne de la diffusion de certaines normes et s'interroge sur ses modalités. Aujourd'hui plus que jamais, cette question est en débat à propos de la mémoire de la Shoah, et certains auteurs à l'image de l'américain Finkelstein¹⁰ ont voulu se prononcer sur la nature d'une « industrie de la Shoah ». Notre travail montre la spécificité de la construction de débats qui depuis la scène américaine se sont mondialisés. Les thèses démoniaques consacrées à l'« industrie de la Shoah » mettent en scène des individus tout puissants, sans jamais s'interroger sur le sens du succès de leurs demandes si ce n'est en se fondant sur la hantise du complot. Dénoncer l'enrichissement des entrepreneurs de la mémoire est une analyse perverse et de courte vue, elle fait l'impasse sur ce qui est aujourd'hui

⁸ C'est au concept introduit par James Rosenau que nous faisons référence. Il a été récemment repris par plusieurs travaux sur la diffusion des normes : James Rosenau, *Turbulence in World Politics*, Princeton University Press, 1990 ; Martha Finnemore, Kathryn Sikkink, « International norms dynamic and political change », *International Organization*, vol. 52 n°4, automne 1998, p. 907.

⁹ Neta C. Crawford, « The passions of world politics. Propositions on emotions and emotional relationships », *International Security*, 24 (4), printemps 2000, pp. 116-156.

¹⁰ Finkelstein 2000.

fondamental : la signification du règlement économique après-coup des conflits, et l'usage de l'argent dans la définition de règles qui s'universalisent, contribuant à dresser progressivement les traits de nouveaux cosmopolitismes. Par ailleurs, il faut souligner que loin d'avoir contribué à renforcer la religion de l'unicité de la Shoah, les débats autour des Holocaust Era Assets n'ont fait qu'alimenter une profonde interrogation sur la comparaison de cet événement historique avec d'autres génocides.

EMERGENCE ET MONTEE EN GENERALITE DE LA CRISE : LE CAS DES BANQUES SUISSES

Les Holocaust Era Assets appartiennent à une catégorie nouvelle d'enjeux moraux en proie à une expansion véritablement globale. Leur particularité est d'avoir traversé à plusieurs reprises l'océan Atlantique, happant dans leur sillage les diplomatisations des Etats-Unis et de presque tous les pays européens de l'Ouest comme de l'Est. Une autre caractéristique de la restitution des spoliations est sa capacité à impliquer un grand nombre de secteurs de la vie économique et sociale, touchant d'abord le monde des banques pour atteindre rapidement l'univers des assurances, le marché de l'art, et enfin l'industrie, mise en cause en raison du travail forcé. Le passage des frontières géographiques s'est accompagné d'un saut dans le temps. Les Holocaust Era Assets mettent à mal la barrière souvent infranchissable de l'oubli et de la prescriptibilité. Exhumés du tombeau de la Deuxième Guerre mondiale juste avant la disparition des derniers survivants, les comptes en suspens des créances juives ont refait surface cinquante années après la fin de la guerre, provoquant un décentrage temporel des relations internationales.

Plusieurs éléments sont directement à l'origine de l'extension de cette exigence. Les deux premiers tiennent à une double dynamique dont les effets se conjuguent : le principe du droit et la logique de l'histoire¹¹. Le droit international est aujourd'hui sujet à des mutations profondes. Comme l'a montré la détention de Pinochet à Londres, les acteurs juridiques d'un pays peuvent exercer une action internationale dont la portée est notable. Cette redéfinition de la vocation des juristes témoigne de formes nouvelles de médiation, qui se manifestent au grand dam des instances étatiques traditionnelles. Dans ce contexte, l'histoire n'est pas en reste et le formidable retour du passé qui caractérise le monde de l'après-guerre froide s'accompagne de nouvelles lectures résolument critiques des trajectoires étatiques occidentales¹². Dans un domaine comme dans l'autre, le droit et l'histoire, la position sociale des juristes et des historiens dans leurs champs respectifs nous renseignent sur la définition de ce nouvel « espace public civil transnational »¹³.

¹¹ Pour une discussion de cette dynamique contemporaine dans une perspective philosophique : Paul Ricœur, *La Mémoire, l'histoire et l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000. Pour une autre interprétation de ce même phénomène, voir Jacques Derrida, « Le siècle et le pardon », *Le Monde des débats*, décembre 1999, pp. 10-17.

¹² Pour l'heure, ce phénomène de l'histoire critique touche essentiellement le monde occidental (Israël participe pleinement de ce phénomène). De nombreux débats sont en cours au sujet du rôle du Japon.

¹³ Nous reprenons ici la formule habermasienne : Jürgen Habermas, *L'Intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998.

Cette double dynamique s'est accompagnée de l'ouverture des archives concernant la Deuxième Guerre mondiale dans de nombreux pays, en premier lieu aux Etats-Unis et également en Russie depuis la fin des années quatre-vingt. Cette « pulsion de l'archive »¹⁴ est véritablement un phénomène mondial dont les fondements ont partie liée avec la diffusion des règles de la démocratie, la sortie du communisme et l'exigence de transparence qui en résulte. En ce qui concerne les spoliations, bon nombre des faits incriminés par les défenseurs des personnes spoliées étaient connus des historiens. Un élément nouveau marque cependant un tournant dans l'usage public et politique de l'histoire : aujourd'hui, l'historien prend place sur le terrain du droit. Il a désormais la charge d'apporter la preuve matérielle d'une logique de spoliation ou bien d'assister les Etats confrontés à leurs fautes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'histoire des banques, l'ouverture des archives de Moscou et l'accès aux dossiers de Washington ont permis de construire une histoire des banques privées qui manquait à l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale¹⁵.

Enfin, il faut rappeler que les médias – presse écrite, Internet et télévision – se sont joints aux juristes et aux historiens et ont joué un rôle important dans cette affaire. Ils ont très rapidement perçu la nature sensationnelle de la révélation, auprès du grand public, de faits dont les grandes lignes étaient dans le meilleur des cas connues d'un cercle restreint de spécialistes. Les journalistes ont véritablement pesé dans l'extension mondiale de cette « crise », en se faisant l'écho de la dynamique inquisitoriale qui résultait des efforts conjoints des historiens et des juristes ; ils ont relayé leurs exigences en adoptant une position résolument tournée vers l'investigation¹⁶.

La Suisse et ses comptes dormants ont joué un rôle décisif dans la diffusion de la crise qui s'est ensuite étendue à toute l'Europe et à l'ensemble des relations transatlantiques.

A la fin de l'année 1995, la question des spoliations, qui avait déjà été évoquée par la diplomatie américaine au début des années quatre-vingt-dix, lorsque Stuart Eizenstat était ambassadeur auprès de l'Union européenne¹⁷, était au cœur des préoccupations du Congrès juif mondial (CJM). Cette organisation autrefois dirigée par Nahum Goldmann, qui avait déjà participé aux négociations avec l'Allemagne pendant les années cinquante, avait connu un tournant au début des années quatre-vingt avec l'arrivée à sa tête d'Edgar Bronfman, un juif canadien qui était à l'époque le principal actionnaire et président de l'entreprise Seagram. Très rapidement, la découverte dans les archives de Washington d'une liste de comptes dormants en Suisse donna le ton à une mise en accusation globale de toute l'Europe par le CJM¹⁸ et les différents avocats des plaignants. Cette liste

¹⁴ Jacques Derrida a fait la lumière sur la place, le rôle et le statut de l'archive, depuis une phénoménologie et une philosophie morale qui prend toute la mesure de notre modernité. Jacques Derrida, *Mal d'archive*, Paris, Galilée, 1995.

¹⁵ D'après Harold James, l'histoire des banques centrales n'est guère un fait nouveau. En revanche, l'histoire des comptes juifs et leur place dans le système financier européen s'est progressivement élaborée avec le travail réalisé à partir des archives de Moscou et de Washington.

¹⁶ Au-delà des centaines de milliers d'articles publiés à travers le monde, un nombre considérable d'ouvrages ont traité des *Holocaust Assets*, qui sont principalement le fait de journalistes. Certains de ces travaux ont eu un réel impact sur la politique des restitutions.

¹⁷ Celui-ci, à la faveur de la chute du mur, chercha à résoudre la question de la double spoliation, au titre du nazisme et du communisme.

¹⁸ Sur le Congrès juif mondial et sa campagne contre la Suisse, on peut se rapporter à Rickmann, 1999. Les Etudes du CERI - n°78 - juillet 2001

concernait des titulaires juifs de comptes en déshérence et avait été exhumée par Myriam Kleiman, une assistante de recherche engagée par le cabinet d'avocats Cohen, Hausfeld and Toll, qui s'était pour cela plongée dans les archives de Washington.

Dès la découverte des premières preuves témoignant de la culpabilité des banquiers suisses, le Congrès juif mondial s'en empara et fit des banques helvètes un exemple destiné à intimider toutes les entreprises européennes, tant dans le domaine financier que dans l'industrie. Les premières erreurs des banquiers suisses alimentèrent le scandale. Ils tinrent le Congrès juif mondial à distance, et signifièrent leur mépris à son président Edgar Bronfman ; il ne s'agissait là que des premières manifestations d'une série de maladresses. Leur constance dans le déni d'évidences qui s'accumulaient au fur et à mesure des découvertes des avocats et des historiens attisèrent l'hostilité à leur égard. Enfin, les erreurs politiques et les propos du président de la Confédération helvétique Delamuraz et de son ambassadeur à Washington Jagmetti au sujet du « chantage » et des tentatives « d'extorsion » (opérées par les organisations juives), qui allèrent jusqu'à la tentative des banquiers de détruire les preuves de l'existence des comptes en déshérence, furent les dernières de cette série de graves erreurs tactiques. Le débat s'envenima considérablement et les dirigeants suisses furent accusés d'antisémitisme, donnant plus de poids aux plaintes déposées contre les banquiers. En conséquence, la position de ces derniers vis-à-vis des avocats américains et des journalistes se fragilisa au fur et à mesure que la crise prit de l'ampleur.

Ce grossier déni suscita aux Etats-Unis une véritable croisade, dont la tête de file la plus célèbre fut sans conteste le sénateur républicain de New York de l'époque, Al d'Amato, qui espérait par-là recueillir un nombre conséquent de voix destinées à assurer sa réélection¹⁹. Un front de protestation se mit alors en place à New York et usa des sanctions comme levier. Les menaces émanaient principalement du contrôleur des finances de la ville de New York Alan Hevesi et de son bureau, et furent approuvées par le gouverneur de l'Etat George Pataki. Les banques européennes sont particulièrement exposées à New York qui constitue une destination vitale pour leurs activités. Ainsi, en juin 1997, on y comptait 191 banques étrangères représentant des avoirs de 659 milliards de dollars. Ces banques constituaient presque les trois quarts des établissements bancaires étrangers aux Etats-Unis (71 %)²⁰. Le pouvoir de censure du contrôleur financier de New York sur les établissements suisses est notable. En 1998, il a investi 47 572 000 dollars dans des parts de banques helvètes et avait la charge de 1 milliard de dollars des fonds de pension de la ville de New York géré par le Crédit suisse²¹. La crise des Holocaust Assets ouvrit des perspectives nouvelles dans la pratique et la théorie des sanctions. Le boycott constitua en effet le cœur des tensions entre les plaignants et les institutions politiques et financières. Singulier retour de l'histoire, puisque dès les années trente, la mise en œuvre des boycotts avait sous-tendu la préparation de la guerre, qu'il s'agisse en 1933 de la décision allemande de ne plus commercer avec les juifs ou des tentatives américaines de 1938 de boycotter les produits allemands.

En tant que conseiller juridique pour le sénateur d'Amato, Rickmann a étroitement travaillé avec le CJM.

¹⁹ Il échoua pourtant dans son entreprise électorale. Le sénateur démocrate Schumer le remplaça en 1998. Schumer déclara à ses électeurs être concerné par l'enjeu. Force est de constater qu'il ne s'investit jamais de manière significative dans ce dossier. Désormais, le département d'Etat est davantage en mesure d'occuper le terrain officiel de la négociation.

²⁰ Lettre du gouverneur Pataki à Allan Greenspan, <http://www.banking.state.ny.us/prlt0319.ht>.

²¹ Cité in Gregg Rickmann 1999, p. 196.

La mobilisation en faveur de la restitution des biens juifs a usé de plusieurs moyens de pression pour arriver à faire plier les diverses institutions. Cette pression est le plus souvent restée à l'état de menace et n'a pas entraîné réellement de sanctions. De la même manière, les différents litiges dont les cours américaines ont été le théâtre ont rarement donné raison aux plaignants. Au vu de ces pressions juridiques et administratives, les Etats et les institutions financières européennes ont préféré trouver un accord avec les avocats et les représentants du Congrès juif mondial, et la diplomatie américaine a œuvré en tant que médiatrice dans de telles rencontres. En raison de la nature des intérêts économiques en jeu pour les entreprises bancaires et industrielles, la peur d'une extension d'une publicité dommageable à leurs activités et la gêne occasionnée par des restrictions locales qui auraient pu bloquer leurs activités et qui aurait nécessité des frais juridiques supplémentaires permettent de comprendre l'attitude de ces accusés et leur désir, notamment à la suite de l'exemple suisse, de trouver une issue.

Les demandeurs, le Congrès juif mondial, les avocats et les plaignants ont en premier lieu concentré leurs efforts sur la Suisse et ses banques, initiés par un entretien entre Edgar Bronfman et les banquiers helvètes à la fin de l'année 1995 et conclus par la signature d'un accord en 1998. Rapidement, les plaintes se multiplièrent et concernèrent d'autres pays, l'Allemagne et ses industries, les compagnies d'assurance des différents pays européens, puis également les musées américains et européens. La possibilité d'un recours juridique aux Etats-Unis fragilisa les institutions européennes et aussi américaines en raison de leur caractère soudain et de l'ampleur des sommes demandées. Cette diffusion de nouvelles règles de droit soutenues par des juristes et des leaders communautaires constitua un fait inédit au regard d'un domaine, le règlement des dédommagements de la guerre, en principe de la compétence des Etats.

Aux yeux de nombre d'activistes et d'avocats, le fait de sanctionner les banques est apparu dès 1997 comme une nécessité. Cette éventualité était déjà tout à fait intégrée par Bronfman lorsque celui-ci avait rendu visite à d'Amato à la fin de 1995²². A leurs yeux, l'épreuve des sanctions était décisive : elle devait témoigner de la résolution à poursuivre sans trêve les financiers corrompus. Les Holocaust Assets s'inscrivaient dans le fil d'une série de mesures d'embargo décrétées par le Congrès à l'instigation des communautés ethniques et religieuses : le renforcement de l'embargo cubain défini par la loi Helms-Burton, les lois contre l'intolérance religieuse dictées par la nouvelle droite religieuse, enfin le Iran and Lybia Sanctions Act dont Al d'Amato avait été l'un des promoteurs et qui se faisait l'écho de certaines demandes de groupes juifs pro-israéliens. Evoquons également dans cette série de mesures de coercition économique le poids de la diaspora haïtienne dans la définition d'une attitude ferme à l'encontre du pouvoir qui avait chassé Aristide de l'île²³. La crise des Holocaust Era Assets était une démonstration supplémentaire du pouvoir des communautés dans la formulation de la politique étrangère²⁴. Dans ce cas particulier, les communautés firent preuve de surcroît d'une

²² A l'échelle locale, cette pulsion punitive transcendait les clivages électoraux, comme en témoigne l'accord entre le gouverneur Pataki (démocrate) et le contrôleur des finances Alan Hevesi (républicain). Pour la lettre adressée au Président Clinton à propos de la nécessité des sanctions et témoignant des efforts conjoints des bureaux de Pataki et d'Hevesi : <http://www.financenet.gov/financenet/state/nycnet/Clintltr.htm>.

²³ Yossi Chain, *Marketing the American Creed Abroad - Diasporas in the US and their Homelands*. Cambridge University Press, 1999, p. 74.

²⁴ Tony Smith, *Foreign Attachments – The Power of Ethnic Groups in the Making of American Foreign*

audace remarquable, et décidèrent d'appliquer elles-mêmes une série de mesures punitives.

Le boycott allait dans le sens d'une privatisation de la politique étrangère. Les communautés ethniques s'emparaient ainsi des traditionnelles thématiques néowilsoniennes : la morale, la démocratie et la transparence. Cette mobilisation s'inspirait également de la campagne de lutte contre l'apartheid qui avait déjà vu au cours des années quatre-vingt se rallier certains pouvoirs locaux comme le contrôleur financier de la mairie de New York, des avocats, des ONG et des lobbies du Congrès. En vertu du nouveau pouvoir des actionnaires dans l'orientation de la stratégie des grandes entreprises, on vit une nouvelle fois se mettre en place des réseaux protestataires, qui avaient d'autant plus facilement accès aux médias pour relayer leurs revendications que cette idée, la responsabilité politique et morale des entreprises²⁵, avait d'ores et déjà fait son chemin.

Cette dynamique punitive était très contraignante pour les Etats, en premier lieu bien évidemment pour les cibles européennes. La diplomatie américaine se trouva de surcroît embarrassée par des mesures qui la dépassaient : la question helvète devint rapidement gênante et elle vit le Congrès raffermir son pouvoir de nuisance dans la définition de la politique étrangère. Les diplomates du département d'Etat durent constater la privatisation des affaires internationales prise en charge par une cohorte d'acteurs privés en réseaux : leaders communautaires, avocats et régulateurs. En passant d'une logique de sanction à une menace de boycott, les acteurs privés américains témoignèrent de leur nouveau pouvoir, qui tenait à leur capacité d'organisation et à la vitesse de leur mobilisation.

La restructuration du capitalisme mondial pendant les années quatre-vingt-dix leur donna l'opportunité d'exercer avec profit leurs talents d'activistes. Cette décennie fut en effet décisive pour les banques : elle correspondit à une intense politique de restructuration de leurs activités par le biais de larges opérations de fusion et d'acquisition. En ce qui concerne les banques suisses, les deux plus importantes, SBS et UBS, unirent leurs deux groupes, opération qui nécessita l'accord américain pour être enregistrée aux Etats-Unis²⁶. A la fin des années quatre-vingt-dix, UBS racheta Warburg ainsi que Dillon Read. Crédit suisse était lui déjà lié à une banque américaine, First Boston. Cette interdépendance financière accrut bien évidemment l'exposition des Suisses aux Etats-Unis et les rendit d'autant plus vulnérables aux actions en justice menées contre eux sur le sol américain.

Les vicissitudes du CJM avec la Suisse furent largement médiatisées et impressionnèrent profondément les acteurs économiques européens. A la même période, en 1997, des procédures de recours collectif en justice (*class action lawsuits*), qui permettent d'agréger les plaignants autour d'une demande commune dans le cadre

Policy, Harvard University Press, 2000.

²⁵ Plusieurs ont accepté de coopérer avec les services du contrôleur financier de New York : Allianz, Assicurazioni Generali, Axa, Bank Austria, Banque Paribas, Barclay's Bank, BMW, Daimler Benz, Deutsche Bank, Dresdner Bank, Ford Motor, GM, Leica, Man AG, Natexis, Siemens, Société Générale, VW, Winterthur. « An update on the progress in seeking restitution for Holocaust survivors », *International Monitor*, mars 1999, p. 2.

²⁶ Pour un témoignage du New York banking department (qui dépend du gouverneur de l'Etat de New York) concernant sa désapprobation à l'égard de cette fusion, une lettre adressée à Allan Greenspan au sujet de la fusion de UBS et SBS : <http://www.banking.state.ny.us/prlt0319.htm>.

d'un même procès, visèrent plusieurs banques françaises à New York. Le refus de signer un document permettant à la Deutsche Bank de fusionner avec Bankers Trust confirma également les intentions des administrateurs et des législateurs américains²⁷. Les entreprises européennes intervenant tant dans le domaine de la finance, de l'assurance ou de l'industrie, que leur internationalisation avaient rendues sensibles à ces regards inquisitoriaux, virent la pression s'accentuer à leur encontre. L'exemple suisse était sans appel. La règle du secret bancaire avait été rompue : des auditeurs des différentes compagnies Arthur Andersen, Cooper and Lybrand, Deloitte and Touche, KPMG et Price Waterhouse²⁸ avaient eu accès au détail des comptes des principaux établissements. Cette mesure eut valeur de symbole et sensibilisa banquiers et entrepreneurs des autres pays européens à la nécessité de coopérer ou bien de trouver des solutions nationales avec leurs Etats afin de proposer un compromis aux plaignants.

LA MONDIALISATION DES REVENDICATIONS : QUAND LES STRUCTURES COMMUNAUTAIRES, LES JURISTES ET LES HISTORIENS UNISSENT LEURS COMPETENCES PAR-DELA LES FRONTIERES

La diffusion de l'exigence de restitution tient à la multiplicité de liens qui se sont formés en un temps relativement bref entre divers acteurs aux statuts très complémentaires. C'est cet espace que nous allons maintenant analyser à partir de ses principales composantes communautaires, juridiques et historiques. La résultante de ces coalitions est proprement politique et aboutit à une déconstruction du principe de l'histoire nationale et à la pathétique mise à nu de ses mythes fondateurs.

L'action du Congrès juif mondial

L'efficacité avec laquelle la question des restitutions s'est propagée d'un pays à l'autre tient, en tout premier lieu, à l'action du Congrès juif mondial. Au milieu des années quatre-vingt, sous l'influence de Edgar Bronfman, le Congrès juif mondial s'était mobilisé contre la sulfureuse figure de Kurt Waldheim et avait tenté de mettre l'ancien secrétaire général de l'Onu hors la loi et de le déstabiliser en tant que candidat à la présidence de son pays. On repère *a posteriori* dans cet épisode deux caractéristiques qui annonçaient déjà les méthodes qui allaient être mises en œuvre dans le cas des Holocaust Era Assets : il s'agissait d'une campagne médiatique de très forte ampleur, dont la portée internationale était manifeste ; cette campagne de dénonciation était fondée sur des révélations sensationnelles concernant des acteurs de la Deuxième Guerre mondiale. Le

²⁷ Des banques comme la DB avaient besoin de l'accord des *state commissioners*. Nombre de ces agents, à New York comme dans l'Etat de Washington, refusèrent de signer ces documents. (Entretien téléphonique avec Danny Kagan, Washington State Commissioner Bureau, juin 2000, www.insurance.wa.gov).

²⁸ ICEP 1999, p. 4.

Congrès juif mondial accéda par-là à une forte notoriété qui transcendait largement les frontières du monde juif.

Le CJM consacra les années quatre-vingt-dix à la mobilisation autour des Holocaust Era Assets. Le scandale des comptes en déshérence ne pouvait en effet que stimuler Edgar Bronfman qui y jeta son dévolu : de par sa nature internationale, le CJM était enclin à s'intéresser aux spoliations. Le savoir-faire acquis lors de l'affaire Waldheim fut mis à contribution à une très grande échelle, ce qui permit d'atteindre un niveau de médiatisation inédit. Le Congrès juif mondial proposa un traitement uniforme des entreprises et des Etats coupables de spoliations et celui-ci prévalut peu ou prou dans nombre de litiges. Sa démarche prima vis-à-vis des considérations étatiques et sa victoire fut radicale au sein des communautés juives américaines.

Il faut à ce sujet préciser la situation du Congrès juif mondial vis-à-vis des autres organisations juives chargées, aux Etats-Unis, de préserver la mémoire de la Shoah. Depuis la fin de l'année 1995, date à laquelle Edgar Bronfman se rendit en Suisse, le paysage communautaire semble, en apparence tout du moins, relativement uniforme. Peu d'organisations communautaires ont exprimé une opinion en désaccord avec celles du CJM. A l'exception sans doute de quelques réserves émises par l'Anti Defamation League et son président Abe Foxeman²⁹, aucune institution n'a véritablement proposé publiquement d'alternative aux demandes de restitution. Aucune critique conséquente sur le fond ni sur la manière dont ces restitutions ont été sollicitées n'a troublé le travail du CJM. En revanche, en Europe, le Congrès juif mondial s'est heurté dès le début des tensions avec les Suisses à des réticences de la part du monde juif des différents pays impliqués par le scandale.

Les témoignages du succès du CJM sont éclatants, et il les affiche sans retenue, savourant sa réussite. Ainsi organisa-t-il le 13 septembre 2000 un banquet dans un grand hôtel new-yorkais, honoré par la présence du président Clinton et de représentants étrangers, notamment le ministre des Affaires étrangères allemand. Cinq ans après le début de la crise, cette organisation était en mesure de présenter un bilan très positif. Alors que Joschka Fisher déclarait que la Shoah « continue de modeler la politique étrangère allemande », le Congrès juif mondial célébrait les résultats de son action³⁰. Il est en effet parvenu à influencer directement la politique et le droit des principaux Etats de la planète et a été en mesure d'exiger avec les avocats ayant plaidé lors des recours collectifs en justice la restitution de nombreux biens spoliés ainsi que la création de plusieurs fonds à l'échelle nationale³¹. En conséquence, le Congrès juif mondial a également consolidé son pouvoir sur la scène communautaire américaine.

Une de ses grandes forces réside dans sa souplesse en matière de prise de décision. Il est composé d'un nombre très réduit de membres : essentiellement son président et

²⁹ Sans véritablement s'opposer au principe de la restitution, celui-ci a déclaré notamment que les derniers mots du XX^{ème} siècle à propos de la Shoah n'auraient pas dû concerner des questions matérielles.

³⁰ Cité in Rachel Dunadio, « Clinton, at Holocaust dinner, wades into "uniqueness" flap », *Forward*, 15 septembre 2000, vol. CIV, n°31, 306, p. 1.

³¹ Les exemples suisse et allemand sont les plus spectaculaires. Dans le premier cas, les banques ont accepté de financer un fond de 1,25 milliard de dollars en 1998, qui est aujourd'hui en voie d'être distribué sous la responsabilité d'une cour new-yorkaise. En ce qui concerne l'Allemagne, un accord a été signé en juillet 2000 pour établir un fond de 10 milliards de marks pour indemniser les victimes juives et majoritairement non juives du travail forcé.

mécène Edgar Bronfman et ses aides. Bronfman est secondé d'une part par Israël Singer, qui donne à l'organisation une vision globale et construit sa stratégie internationale, et de l'autre par Eilan Steinberg, chargé de veiller aux opérations quotidiennes. Grâce à la fortune personnelle de Bronfman, estimée à plus de 3 milliards de dollars, l'indépendance du CJM a été pleinement garantie au cours des dernières années. Par ailleurs, les largesses dispensées par Bronfman dans le domaine caritatif juif dépassent le seul CJM, et son pouvoir d'influence s'étend également aux autres organisations juives au financement desquelles il contribue. Ce mode unique d'organisation et cette force économique et logistique protègent très efficacement l'organisation contre toute critique radicale qui proviendrait de la communauté juive américaine.

Le CJM a assuré une fonction de catalyseur au cours des dernières années en créant des liens structurants entre différents pans de la vie sociale et économique. Cette capacité est le résultat d'une expérience acquise au fil des ans et tient bien évidemment également au capital social, économique et relationnel de son président. A cet égard, le CJM n'a jamais cherché à opérer dans l'ombre, il n'a jamais tenu à masquer son pouvoir d'influence. « Quand dire c'est faire » est un principe sémiologique qu'il applique à la lettre. En disant ce qu'il faisait, il a renforcé la portée de son action. En faisant très ostensiblement montre de son pouvoir, il a fait progresser son influence. Tout au long des dernières années, le CJM a très directement tenu à faire état de ses rapports privilégiés avec le président Clinton et sa femme, tout comme de son partenariat avec Al d'Amato. Cette image assumée et véhiculée de lobby puissant est un choix délibéré, destiné à impressionner ses éventuels concurrents ou futurs alliés, ses adversaires comme ses cibles. Cette stratégie a été critiquée par les communautés juives en Europe qui ont à maintes reprises, en France ou dans les pays de l'Est, manifesté leurs craintes de voir se développer des réactions antisémites en réponse à cette image de puissance communautaire.

La transformation de la notion de restitution en enjeu tient au CJM, qui a imprimé sa vision du monde à l'espace public américain puis européen, en usant avec une grande efficacité des médias. Ces revendications n'auraient cependant jamais pu avoir une telle portée si l'action de dénonciation publique du CJM n'avait été secondée sur un plan pratique par les cohortes de juristes qui ont exercé leurs talents dans les litiges avec les banques et les différentes entreprises. L'association entre le CJM et les avocats a été réelle, fondée sur la complémentarité de deux formes distinctes d'action politique transnationale. Il faut toutefois comprendre cette alliance dans un processus dynamique qui ne repose en aucune manière sur une association pérenne. Au contraire, la concertation entre Edgar Bronfman et les avocats de New York et de Washington s'est réalisée progressivement. Prévalait chez les uns comme chez les autres un grand pragmatisme qui leur dictait de joindre leurs efforts afin de poursuivre des objectifs communs. A plusieurs reprises des tensions se sont pourtant manifestées entre les dirigeants communautaires et les professionnels du droit. Lors de l'accord avec les Suisses³², le CJM a souhaité obtenir un statut particulier et préférentiel qui lui aurait donné un droit de regard sur les modalités de distribution des fonds. Les avocats s'y sont opposés et ont tenu à affirmer la spécificité du droit et leur volonté de traiter cette question

³² L'accord conclu en août 1998 à Washington porte sur un montant de 1,25 milliard de dollars à verser par les banquiers suisses en quatre fois. Les bénéficiaires en seront les titulaires de comptes et leurs descendants qui n'avaient pu jusqu'alors avoir accès à leur propriété mais également les victimes du nazisme persécutées en raison de leur race, de leur religion et de leur identité. Un tribunal américain a commencé en septembre 2000 le travail de répartition de cette somme à partir des premiers versements suisses.

à partir de leur seule expertise. Aujourd'hui, alors même que dans les médias plusieurs voix s'élèvent pour critiquer quelques-unes des méthodes employées en vue de la restitution, la violence des menaces utilisées lors du dépôt des plaintes, et les rémunérations excessives de quelques avocats, le CJM est aux côtés de ceux qui dénoncent cette avidité et reprochent à certains de ces juristes les gains trop avantageux qu'ils tirent du commerce de la mémoire³³.

La réinvention de normes juridiques

Une scène juridique des restitutions s'est en effet composée en l'espace de quelques années et ce rôle nouveau tenu par les avocats est de nature à influencer et à guider à terme leurs cabinets vers de nouvelles opérations. De nombreux juristes se sont investis à des titres divers dans les demandes de restitutions. Pour nombre d'entre eux, la question des Holocaust Era Assets correspond à un sujet sensible du fait de leurs attaches avec le monde juif, que cette question croise leur propre trajectoire familiale ou que leurs affaires impliquent des liens avec la communauté juive. Au premier abord, ces dossiers possèdent plusieurs caractéristiques. La restitution des spoliations ne correspond pas traditionnellement à une noble cause sur le plan juridique. En raison des difficultés à obtenir satisfaction en la matière et des barrières juridiques séparant les différents pays, cette question mobilisait auparavant très faiblement les avocats américains. Au sortir de la guerre, un nombre restreint de survivants s'était adressé à des juristes dans cette perspective. Nombre d'avocats avaient de surcroît attiré l'attention des plaignants sur les coûts d'une telle entreprise et sur les nombreuses difficultés qu'il leur faudrait surmonter. En raison de la proximité avec le traumatisme subi et du mode de règlement entre Etats qui avait alors prévalu, les candidats aux restitutions individuelles avaient été peu nombreux, la plupart des survivants s'étant adressés à la Claims Conference et ayant accepté les réparations allemandes.

La montée en puissance des revendications juridiques tient aujourd'hui essentiellement d'une part à l'engouement pour les actions collectives en justice, de l'autre à la redécouverte d'un principe de droit qui date de la fin du XVIII^{ème} siècle, le Alien Tort Claims Act. Cette loi de 1789 prévoit la possibilité pour n'importe quel citoyen de n'importe quel pays, victime à l'extérieur des Etats-Unis d'un préjudice contraire à la loi des nations (*law of nations*), de se présenter devant une cour américaine. Ce texte permettait de donner la parole à tous ceux qui avaient subi des actes de piraterie. Pour les Américains, s'affirmer comme un élément de stabilité était une priorité alors que le commerce atlantique entre l'Amérique et le vieux continent était fortement marqué par la puissance britannique. En posant ce principe, ils donnaient la possibilité à tous les citoyens du monde de se tourner vers les cours américaines et de punir éventuellement des pirates, notamment tous ceux qui pouvaient être liés à l'Angleterre ou dont le butin allait renflouer les caisses de l'ancien colonisateur. Les navires des éventuels brigands étaient alors arraisonnés à leur entrée dans un port américain. Cette dynamique juridique a aujourd'hui une résonance tout à fait contemporaine en raison de la transformation des modes d'action de la justice internationale et du rôle nouveau des victimes poursuivant leurs anciens bourreaux.

³³ Dans un article paru dans *Commentary*, très critique à l'encontre du « commerce de la Shoah », l'auteur fait état de déclarations de Eilan Steinberg où celui-ci prend ses distances avec certains avocats peu scrupuleux ; voir Schoenfeld 2000.

La redécouverte de l'Alien Tort Claims Act a été tardive. Mais deux cents ans après sa promulgation, cet acte de loi inspire les avocats américains qui souhaitent défendre des nationaux d'autres pays, victimes de la barbarie de leurs Etats respectifs. Dans un premier temps, plusieurs procès ont été intentés au cours des années soixante-dix contre des militaires latino-américains en suivant les principes de ce texte. C'est un procès impliquant des Paraguayens, le cas *Filartiga v Peña Irala*, qui fit connaître du grand public en 1978 cette loi exhumée des archives constitutionnelles. Suivirent ensuite des accusations contre des militaires guatémaltèques, argentins et haïtiens. Les avocats des plaignants souhaitaient que justice soit rendue aux Etats-Unis et accusaient des non-Américains au titre d'une série d'actes identifiables, assimilés de près ou de loin à de la piraterie. Ces actions d'Etats ou de mouvements politiques allaient contre la loi des nations ; elles avaient été perpétrées à l'encontre de victimes aisément dénombrables. Celles-ci ou leurs représentants directs assistaient aux procès qui se tenaient aux Etats-Unis.

Au cours de la décennie quatre-vingt, le Alien Tort Claims Act inspira une nouvelle génération d'actions en justice. Le procès intenté au dictateur philippin Marcos en fit partie : la corruption d'un Etat et d'un de ses présidents, son patrimonialisme et ses activités de prédition furent ici visés ; à travers leurs représentants, un groupe de Philippins se présenta devant les tribunaux américains. Quelque 9 359 nationaux agrégèrent leurs demandes de compensation grâce aux modalités des actions collectives en justice, et Marcos fut accusé d'avoir perpétré des crimes contre son peuple (*crimes against your people*), en l'occurrence la torture et la spoliation de biens. La nature des faits incriminés est, dans cette nouvelle génération de procès, beaucoup moins précise que dans le cas du jugement des militaires latino-américains. Tout naturellement, en raison de cette imprécision – comment déterminer le dommage subi par tout un peuple –, la question de la destination de l'argent dû au titre de compensation se posa. En effet, se pressaient à la fois des demandeurs individuels et des représentants de l'Etat philippin qui avaient succédé à Marcos. En 1995, un jugement rendu à Hawaï accorda aux membres de l'action collective en justice un dédommagement de 2 milliards de dollars. A la suite de négociations avec la famille du défunt dictateur, les plaignants acceptèrent de n'en recevoir que 161 millions. Pour l'heure, l'argent demeure bloqué par un juge des Philippines.

Par ailleurs, à travers une procédure similaire, un groupe de onze femmes bosniaques gagna un procès à New York en août 2000 contre Karadzic et ses sbires en raison de viols perpétrés en Bosnie pendant la guerre.

Les Holocaust Era Assets correspondent à une troisième phase dans la réinterprétation de l'Alien Tort Claims Act. Il s'agit d'interpeller dans ce cas précis des entités privées qui ont collaboré et aidé des Etats dictatoriaux à perpétrer leurs crimes. Lorsque la multinationale pétrolière Unocal a dû répondre devant une cour californienne de violations des droits de l'homme en Birmanie (*John Doe vs Unocal*, 1997), le principe énoncé par l'Alien Tort Claims Act a été retenu : en développant ses activités dans un pays où les droits de l'homme étaient bafoués, Unocal avait non seulement exploité une main d'œuvre en situation d'esclavage, elle avait également prêté main forte au pouvoir en place dans son entreprise de spoliation de son propre pays. Cette collaboration était scellée par des accords contractuels, dans la mesure où la multinationale américaine formait un *joint venture* avec le gouvernement birman.

Les différentes actions collectives en justice contre les entreprises – les banques, les compagnies d'assurance ou les entreprises industrielles – participent de ce même principe et prennent à parti des tiers pour leur imputer des crimes d'Etat que leur action de médiateurs coupables a rendu possible. D'un point de vue juridique et humanitaire,

cette interprétation du droit accompagne les différents changements majeurs qui ont marqué la fin de la guerre froide, examen des compétences de l'Etat et jugement de sa cruauté, montée en force des acteurs charitables, extension des compétences des cours locales et utilisation des leviers économiques dans le droit national et international.

Le cas des Holocaust Assets représente un tournant dans la réinterprétation du Alien Tort Claims Act. En effet, Nuremberg avait déjà jugé de la culpabilité des criminels nazis, les procès de l'après-guerre avaient établi une justice internationale en inculpant l'Etat nazi de crimes de génocide. Les actions collectives en justice contre les entreprises ayant collaboré avec les nazis et leurs alliés viennent compléter un tableau juridique dont les fondements étaient d'ores et déjà posés. Dans cette perspective, le passage de l'inculpation d'un Etat à la mise en accusation d'acteurs privés au nom de crimes qui se situaient à la lisière du public et du privé va dans le sens d'une individuation des relations internationales et d'une montée en force du principe de responsabilité individuelle.

Les avocats des victimes de la Shoah réclament une justice d'ordre économique. Le Alien Tort Claims Act les y encourage et les incite à réinterpréter des principes déjà inscrits dans les *Civil rights*, en premier lieu la protection des minorités. Les praticiens du droit posent alors ces questions politiques dans le contexte nouveau de l'économie mondiale du XXI^{ème} siècle. En effet, le comportement politique des acteurs économiques correspond à un enjeu décisif pour les années à venir et un nouveau regard se pose à la faveur de ces procès sur les entreprises et sur leurs interactions avec le politique.

A la faveur d'un engouement pour les codes de conduite et l'éthique des entreprises, les minorités peuvent d'autant mieux faire valoir leurs droits vis-à-vis des firmes. Au-delà des succès remportés contre les banques suisses et l'industrie allemande, le contexte est très largement favorable à la plainte contre les abus et les crimes politiques des acteurs économiques. Les entreprises intègrent progressivement ces demandes en raison de la pression sociale et médiatique, à l'image des campagnes menées contre les banques et l'industrie dans le cas des Holocaust Assets. Les marchés financiers font aujourd'hui la promotion de nouveaux indices sous le label de « l'éthique » et certains fonds de pension écartent toute valeur qui leur semble suspecte au regard de leurs principes. La voie est dès lors ouverte pour le développement d'une responsabilité sociétale et d'un espace de débat sur l'évaluation morale des acteurs économiques. La crise des Holocaust Era Assets s'inscrit au cœur de ces préoccupations et constitue un modèle pour de nombreux litiges aux Etats-Unis comme en Europe. Pour l'heure, les entreprises potentiellement concernées par des critiques au nom de leur comportement politique tentent d'endiguer la vague médiatique de protestation et l'exigence de compensation qui l'accompagne. Dans leur riposte, elles se dotent des compétences nouvelles, de « déontologues » en Europe comme aux Etats-Unis (*ethical officers*³⁴), une profession en voie d'institutionnalisation.

D'autres chemins ont également mené à la découverte de la responsabilité de l'entreprise. Le droit de l'environnement s'est considérablement développé ces dernières années au fur et à mesure que les avocats américains découvraient la possibilité de traduire en justice des firmes qui avaient causé des dommages naturels préjudiciables à leur voisinage. L'entreprise et le pollueur doivent répondre des préjudices causés par leurs activités et la question du dédommagement au titre des risques encourus par les tiers est posée. Aujourd'hui, des entreprises de conseil et d'expertise où travaillent des juristes à l'origine spécialistes de l'environnement s'intéressent aux biens en déshérence et partent à la recherche des traces de certains comptes ou de polices en déshérence.

³⁴ Amy Zipkin, « For big companies, questions about ethics are serious business », *International Herald Tribune*, 26 octobre 2000, p. 17.

La démarche de ces chercheurs d'or est, suivant leurs dires, «généalogique ». Ces découvreurs remontent aux origines de la dispute entre plaignants et accusés, à la manière des investigations qu'ils conduisent dans le domaine de l'environnement, lorsqu'ils identifient le rôle d'un pollueur. A travers le prisme du risque³⁵, on voit ainsi l'émergence, notamment dans le domaine des assurances, d'experts de «sinistres historiques » en quête de preuves de la souscription par des victimes de la Shoah à des polices, afin de restituer ces avoirs à leurs descendants. Dans ce domaine, le cabinet Risk International s'est associé au Centre Simon Wiesenthal de Los Angeles dans le cadre du projet *Living heirs*. Risk International avait concentré ses activités depuis le début des années quatre-vingt au domaine de l'environnement : les Holocaust Era Assets ont représenté à partir de 1997 un tournant dans ses travaux de « généalogiste ».

Les noces de l'avocat et de l'historien

Un tel dispositif suppose une démarche historique et la mise à profit du talent d'investigation de certains praticiens de la recherche dans les archives. Aussi, le phénomène des restitutions est-il lié à l'association entre deux formes d'activités : le métier d'avocat et la vocation d'historien. Ces deux champs professionnels se développent respectivement en interaction l'un avec l'autre. En Europe et tout particulièrement en France, plusieurs observateurs évoquent la dynamique du juge et de l'historien³⁶. Au regard des Holocaust Era Assets, il est bien plus pertinent d'évoquer la figure de l'avocat que celle du juge, tant il a joué un rôle notable dans le processus de demande de restitutions. A terme, on peut noter également que l'avocat continue d'orienter la distribution des fonds dans la mesure où il participe aux négociations avec les Etats et pose un regard de spécialiste sur l'allocation des ressources obtenues, une décision finale qui, au regard de la procédure des actions collectives en justice, incombe ensuite au juge.

Parmi les juristes éminents, plusieurs personnages ont occupé le devant de la scène des restitutions, tout particulièrement un avocat de Washington qui avait déjà fait ses preuves en combattant des multinationales au titre des droits de l'homme. Michael Hausfeld est un des associés du cabinet Hausfeld, Cohen and Toll mentionné plus haut, dont le siège est à Washington et qui possède des filiales dans d'autres villes du pays, notamment à New York. Il a joué un rôle central et pionnier dans les différentes actions collectives en justice. Michael Hausfeld, dont la famille a péri dans les camps, a rapidement compris la nécessité de faire référence à une histoire précise et fiable. Il a compté sur sa connaissance personnelle des faits et surtout sur l'aide professionnelle de chercheurs engagés par son cabinet juridique. Ces auxiliaires n'étaient pas dans un premier temps des historiens reconnus. Les cabinets comme Hausfeld, Cohen and Toll se sont mis à la recherche d'une main d'œuvre suffisamment qualifiée pour faire un travail d'archives aux objectifs exclusivement pratiques : la quête de preuves apportées au dossier contre les entreprises, en l'occurrence des listes de noms permettant de faire la lumière sur le contenu des comptes suisses et sur la souscription de polices

³⁵ Ulrich Beck, *World Risk Society*, Londres, Polity Press, 1999.

³⁶ Ricœur, *op. cit.*, évoque la double trajectoire du juge et de l'historien. Pour notre part, nous nous intéresserons en priorité à leurs modes d'expression.

d'assurances. Pour des avocats comme Hausfeld, ce combat était personnel, vécu à travers le prisme subjectif de sa propre souffrance, et s'inscrivait simultanément dans une réflexion à moyen terme sur le rapport entre droit, histoire et économie à l'heure de la globalisation. Par le biais d'activités qui se situent également dans l'univers académique – conférences, publications avec des universitaires – il développe une réflexion sur la surveillance des entreprises et la dénonciation de leurs exactions, avec pour point de mire l'extension du droit international. Pour l'heure, le droit interne américain est le principal levier à travers lequel de tels objectifs sont poursuivis.

Nombre d'autres cabinets de New York et de Washington se sont investis de la mission des Holocaust Era Assets : il s'agit pour l'essentiel d'avocats juifs désireux de faire connaître leurs activités professionnelles au milieu communautaire auquel ils sont liés. Le principe de leur rémunération est souvent *pro bono*, seuls leurs frais sont remboursés. Certains perçoivent à terme un pourcentage fixé par le juge chargé de distribuer l'argent aux victimes lors du règlement des procès. Le lien qu'entretiennent les cas qu'ils traitent avec l'histoire implique l'emploi de salariés contractuels qui travaillent au sein de leur cabinet pour prendre note des témoignages et des plaintes des survivants, et pour mener des recherches dans les fonds d'archives aux Etats-Unis et en Europe.

Au sein de l'espace juridique américain, une ligne de clivage oppose désormais de manière parfois très forte d'une part des avocats stigmatisés pour leur avidité à l'image de Edward Fagan³⁷, de l'autre les tenants d'une certaine orthodoxie de la pratique juridique qui ont apporté leur caution universitaire à l'opération des demandes de restitution. Dans cette dernière catégorie, on trouve des professeurs de droit comme Burt Neuborne de New York University, qui a joué un rôle considérable tant dans l'interprétation des textes de loi que comme médiateur dans l'opération de distribution des ressources du fonds helvétique. Plusieurs universitaires de la Cardozo Law School se sont également impliqués à titre d'experts dans les différents procès et dans le cadre de nombreuses interventions au Congrès.

L'heure est à la stigmatisation des avocats qui, à l'image de Fagan, ont cherché à grossir le nombre de leurs clients à des fins lucratives. Leur mise au ban de l'espace public, dans les journaux notamment, s'est accompagnée d'attaques verbales souvent très virulentes³⁸. Un espace vertueux qui repose sur la notoriété de certains universitaires et de praticiens tente de réguler le marché des restitutions qui, au fil des années, a connu une extension considérable. En effet, un nombre considérable de plaignants ayant leurs propres avocats se pressent au portillon des cours. Le nombre de ces demandes augmente tout comme les aires de litiges dans la banque, les assurances, l'industrie ou l'art volé, touchant des pays très divers, depuis la France jusqu'aux Pays baltes. Bien évidemment, le nombre de conseillers juridiques croît pour essayer de cerner des champs de litiges de plus en plus pointus. Dans un tel contexte, l'apport du conseil de l'historien renforce la légitimité de la pratique de l'avocat.

³⁷ Depuis le début des plaintes émises contre les Suisses, puis dans le cadre des actions en faveur de la compensation du travail forcé, Edward Fagan a rassemblé plusieurs dizaines de milliers de clients au sein des différents recours collectifs en justice. On lui reproche de tirer profit de ces litiges, et le *New York Times* a évoqué des émoluments de 4 millions de dollar pour le seul procès contre les Suisses (Barry Meier, « Lawyer in Holocaust case faces litany of complaints », *The New York Times*, 8 septembre 2000, p. A1 et A24).

³⁸ Alors que le *New York Times* consacrait en septembre 2000 un article en première page à Edward Fagan (voir *supra*), un reportage de ABC était consacré le même jour à ses activités douteuses en tant qu'avocat des principales actions collectives en justice contre les banques suisses.

La scène juridique des restitutions ne se cantonne pas aux représentants des plaignants. Les actions collectives en justice contre les banques suisses, les compagnies d'assurance puis l'industrie allemande ont donné l'occasion à de nombreux avocats de défendre ces firmes européennes. Ces conseillers viennent en règle générale de cabinets prestigieux et, pour des raisons évidentes, sont beaucoup moins à la recherche que la partie adverse d'une éventuelle publicité. Leur rôle a été sévèrement critiqué dans la presse et ils ont été également pris à parti par certains leaders communautaires juifs. En effet, contrairement à nombre d'avocats des plaignants, les conseils des firmes européennes sont rémunérés selon les tarifs traditionnels en vigueur dans leurs compagnies. En conséquence, ils sont les principaux bénéficiaires de la manne créée par les Holocaust Era Assets.

La multiplication des litiges et le recours aux avocats ont signifié un tournant dans la pratique de la loi au regard de l'histoire, en raison de la nature même de l'enjeu et de la nécessité pour les avocats et les divers professionnels du droit d'avoir recours à des conseillers dotés de compétences historiques en ce qui concerne la Deuxième Guerre mondiale. Le recours aux historiens pour les avocats participe, en premier lieu, d'un principe de réalité. Pour décrypter les archives et développer la stratégie légale la mieux adaptée à la spécificité de l'enjeu, le recours à des professionnels de l'histoire s'est, d'emblée, révélé incontournable. « *There is a need to find (historical) evidence* » : cette expression est désormais consacrée chez les différents professionnels du droit qui s'orientent en premier lieu vers des petites mains de l'histoire, des étudiants, des chercheurs qui sont davantage des archivistes que des universitaires, ou bien également des cabinets d'historiens de l'entreprise. Ces différents professionnels d'une recherche appliquée sont plutôt extérieurs au champ universitaire et n'appartiennent en aucun cas à l'*establishment* des historiens.

Alors même que les principaux avocats prenaient le parti d'engager des historiens détectives afin de renforcer leurs dossiers, les différents professionnels de l'histoire et universitaires du monde entier étaient également investis d'un rôle au sein de l'espace public transnational des restitutions. Dès 1996, la commission Bergier, qui rassemblait des universitaires de diverses nationalités³⁹, s'organisa. Elle n'a pas à ce jour publié la somme définitive de ses travaux, alors même qu'un règlement financier a été trouvé et que les gouvernements suisses ne souhaitent plus voir les médias s'intéresser à ce pan de leur histoire. Des commissions nationales furent fondées dans les pays européens qui comptaient souvent (comme en France ou en Suède) des historiens parmi leurs membres. Ce sont alors des représentants officiels de la discipline qui s'organisèrent en instance quasi officielle, face à un « marché » de l'histoire et du droit.

Enfin, les entreprises accusées de collaboration se dotèrent elles aussi d'experts. Elles s'adressèrent souvent à des universitaires reconnus comme Saul Friedländer, Harold James ou Gerald Feldmann. Compagnies d'assurance ou banques étaient désireuses de connaître par avance les éléments d'accusation auxquels les avocats et les historiens de la partie adverse allaient les confronter. Certaines firmes comme Ford Motors Co, accusée par le biais de sa filiale allemande d'avoir coopéré avec les nazis et d'avoir exploité le travail des déportés, eut recours à la fois à ces professeurs et aux bons offices de Research Associates, un cabinet spécialisé dans la généalogie d'entreprises.

³⁹ Celle-ci est présidée par le professeur Jean-François Bergier (historien suisse) et est composée principalement d'historiens. Sa vice-présidente était le Dr. Sybil Milton (Etats-Unis). Ses membres sont le professeur Joseph Voyame (juriste suisse), le professeur Wladyslaw Bartoszewski (Pologne), le professeur Saul Friedländer (Israël), le professeur Harold James (Etats-Unis), le professeur Georg Kreis (Suisse), le Dr. Jacques Picard (Suisse), le professeur Jakob Tanner (Suisse).

Les différents statuts et la nature diverse des objectifs de ces historiens ont créé un univers hétérogène en proie à une sérieuse compétition. En effet, d'emblée, leurs visées, leurs méthodes et leurs échéances séparent ces différents praticiens de la recherche. Les historiens employés dans des entreprises sont sommés de produire des preuves qui permettent et facilitent le travail des avocats. Des institutions comme la commission Bergier ont une forte légitimité en raison des membres qui la constituent et également du fait de sa composition cosmopolite et supranationale. Cependant, le rythme de publication de ses travaux n'a pas suivi, nous l'avons dit, celui des procédures juridiques. Alors même que ses conclusions finales ne sont pas encore publiées, le règlement juridique, politique et diplomatique de l'affaire des banques suisses a dépassé le travail des historiens. Pour un pays comme la Suisse, l'affaire dite des comptes déshérence a constitué un véritable traumatisme à l'échelle collective⁴⁰. L'action du CJM et des avocats américains a provoqué une réécriture de l'histoire nationale sous la contrainte de la menace économique et du scandale. Dans la mesure où les banques ont réglé le montant de 1,25 milliard de dollars, la poursuite du débat autour du passé suisse est moins justifiée aux yeux des gouvernants. Par ailleurs, au sein des différentes commissions strictement nationales, le rôle des historiens ne manque pas d'être critiqué au nom de la partialité de leur point de vue. Aux Etats-Unis, les rapports produits par les historiens du département d'Etat à l'instigation de Stuart Eizenstat ont été plutôt mal accueillis par la Suisse quand ils mettaient en cause la neutralité de la Confédération helvétique. En ce qui concerne la France, le Congrès juif mondial et nombre d'avocats américains ne manquent pas de contester les présupposés historiques de la commission Matteoli et son ancrage partisan dans la défense du gaullisme.

Cette concurrence des histoires (privées/publiques, nationales/cosmopolites, des archivistes/des détectives/des universitaires⁴¹) a pour conséquence une vive compétition pour le *régime de la vérité*⁴². Un de ses premiers symptômes aujourd'hui est la concurrence entre journalistes et universitaires. Il est frappant de constater que deux ouvrages écrits par des journalistes d'investigation (Hector Feliciano et Edwin Black) ont provoqué des débats importants dans le milieu des études historiques sur la Shoah en ouvrant véritablement deux axes de recherche jusqu'alors peu empruntés : l'histoire des spoliations dans le domaine de l'art et l'histoire de la coopération des entreprises multinationales. Ces deux enquêtes opèrent au croisement implicite de plusieurs disciplines, en associant l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale à l'histoire de l'art pour le premier et l'histoire des firmes multinationales pour le deuxième.

La concurrence dans le *régime de la vérité* est une des caractéristiques les plus surprenantes du nouveau rapport à l'histoire. Ces dernières années ont été en effet marquées plus que jamais par une révision des différents mythes nationaux des pays impliqués par la Deuxième Guerre mondiale. Certes, le processus était enclenché bien avant 1995. En Suisse, l'histoire « critique » bénéficiait d'une certaine audience dans le monde universitaire, mais jamais la mise en accusation de l'Etat n'était allée aussi loin, et jamais elle n'avait touché un public aussi large. Bien évidemment, le procès de Vichy n'a pas attendu en France le début des recours collectifs en justice contre les banques

⁴⁰ Terzi 2000.

⁴¹ Sur la position des historiens, notamment au regard de la définition d'une histoire nationale, voir Noiriel 1996.

⁴² « Chaque société a son régime de vérité, c'est-à-dire les types de discours qu'elle accueille et fait fonctionner comme vrais », Michel Foucault, *Dits et Ecrits*, Paris, Gallimard 1994, vol. 3, p. 158.

françaises, mais là encore, force est de constater que les menaces et les découvertes des généalogistes ont accéléré les réponses de l'Etat, l'ont encouragé à chercher des solutions. Elles ont notamment soumis la République à de fortes pressions qui ont conduit à une monétarisation de la repentance. En Allemagne, le débat autour des Allemands ordinaires initié par le livre de Goldhagen⁴³ s'est prolongé dans les polémiques sur le travail forcé et le rôle des entrepreneurs, en relançant les interrogations qui avaient marqué les procès de Nuremberg.

Cette nouvelle perception de la vérité implique pour les Etats européens une cascade de repentances. En effet, tant en Allemagne qu'en Suisse, en France, en Hollande, en Suède, les Holocaust Era Assets ont signifié pour les bureaucraties gouvernementales et les diplomatisies qu'elles présentent des excuses publiques en raison de leur rôle lors de la Shoah et au nom de la culpabilité des différents Etats dans le sort réservé aux juifs pendant la guerre. Au-delà de ces excuses, les mythes nationaux de ces Etats-nations ont perdu beaucoup de leur crédibilité et certains d'entre eux n'ont pas survécu à la fin du millénaire. En Suisse, le mythe de Guillaume Tell, celui du nain assiégé par des géants, qui justifiaient le choix de la neutralité, ont été sévèrement attaqués. Nombre de preuves historiques ont été apportées pour contrer cette justification idéologique d'une politique nationale. En ce qui concerne la France, le choc des accusations contre l'Etat a été moins violent qu'ailleurs dans la mesure où de nombreux travaux avaient déjà révélé le rôle de Vichy et le comportement de plusieurs corps professionnels pendant l'occupation. La déclaration du président Chirac en 1995, qui prenait acte de la culpabilité de l'Etat français dans la déportation des juifs, a marqué un tournant en phase avec le développement ultérieur des Holocaust Era Assets. Les révélations sur le comportement de la Suède pendant la guerre ont joué un rôle considérable dans ce pays, sommé de revoir son histoire nationale à la lumière d'une interprétation nouvelle et davantage critique. Le rythme des repentances s'accélère. Aujourd'hui, un nombre de plus en plus important de nations célèbrent le « jour de la Shoah » (*Yom HaShoah*) : ces cérémonies concernent une quinzaine d'Etats dans le monde et plusieurs d'entre eux sont en passe d'établir des lois concernant cette journée de la mémoire⁴⁴.

Les Etats se dotent d'institutions nouvelles

La généralisation du principe de la nécessité de procéder aux restitutions s'est accompagné de la mise en place d'un maillage institutionnel très sophistiqué à travers toute l'Europe puis finalement aussi aux Etats-Unis. En Suisse, d'un point de vue historique, ce fut la tâche de la commission Bergier. Pour compléter le travail de cette commission d'un point de vue économique, le travail d'audit orchestré par la commission Volcker⁴⁵ a abouti à la rédaction d'un rapport dont les résultats ont été pris en compte

⁴³ Daniel J. Goldhagen, *Les Bourreaux volontaires de Hitler : les Allemands ordinaires et l'Holocauste*, Paris, Le Seuil, 1997, trad. de l'américain par P. Martin.

⁴⁴ « Directory of Holocaust remembrance around the world », compiled by Yad Vashem, in *Task Force for International Co-Operation on Holocaust Education, Remembrance and Research*, rapport, p. 20.

⁴⁵ « The Independent Committee of Eminent Persons », dite commission Volcker, a été instituée en 1996 par les banquiers suisses, le Congrès juif mondial et la World Jewish Restitution Organization. Paul Volcker, ancien président de la Banque fédérale américaine, a été nommé président ; la moitié de ses

dans l'évaluation de l'ampleur des déshérences⁴⁶. Ces institutions ont été créées en 1996. Elles témoignent de la situation d'urgence et de la forte pression économique exercée sur ce pays et ses banques. En effet, dans le cas suisse, l'Etat a été dépossédé de sa souveraineté et n'a pas été à l'origine des mécanismes de sa surveillance : c'est la commission Volcker qui, de l'extérieur, a vérifié les comptes et l'évaluation du montant à verser par les banques a reposé sur ce travail.

Dans d'autres pays comme la France, des institutions chargées de travailler tant dans le domaine historique qu'économique ont été constituées. C'est dans cette perspective et avec le faible recul de l'expérience helvète qu'a été créée en 1997 la commission Matteoli. Celle-ci a mené des investigations historiques concernant la spoliation en accédant aux archives des principales institutions financières françaises susceptibles de ne pas avoir restitué tous les actifs qui leur avaient été confiés. L'année 1997 marque d'ailleurs un tournant, comme en témoignent les réponses données par les principales institutions européennes inspirées par l'exemple helvète, qui avait suscité la traduction en justice de banquiers suisses⁴⁷. Les autres Etats européens, désireux d'éviter ces excès, réagirent dans un premier temps en acceptant de créer des commissions de réflexion ; ils devancèrent certaines demandes de restitution en adoptant une posture de transparence aux yeux du monde extérieur. 1997 est également l'année au cours de laquelle d'anciens pays neutres comme l'Espagne et la Suède, alarmés par le sort réservé à la neutralité suisse, décidèrent de créer leur propre commission. Le Portugal suivit en 1998⁴⁸.

Ces commissions ont été en général constituées pour travailler plusieurs années, et nombre d'entre elles n'ont pas encore publié leurs recommandations finales. Dans certains cas comme dans celui de la Norvège, un des premiers après la Suisse à avoir formé sa commission, l'évaluation a été rapide et généreuse, et ce pays est souvent cité comme modèle de vertu par les organisations juives comme la Claims Conference⁴⁹. Lorsque le processus d'évaluation économique et historique est plus complexe et que les enjeux politiques sont plus déterminants, le temps de réflexion et d'analyse est plus conséquent.

Véritable tourbillon mondial, la spirale de repentance initiée par les commissions a également entraîné les Etats-Unis qui dès le début de la crise ont souhaité, par le biais de ses diplomates, de Stuart Eizenstat et de son équipe, se poser en tant que médiateurs dans un processus de justice et de guérison (*healing*) de la mémoire. Avec un temps de retard sur ses consœurs européennes, une institution américaine a été créée à Washington en 1998, la Presidential Advisory Commission on Holocaust Assets in the United States, initiée par le sénateur d'Amato. Celui-ci avait menacé de créer cette

membre a été nommée par l'Association suisse de banques, l'autre moitié par les organisations juives.

⁴⁶ ICEP, 1999.

⁴⁷ D'autres petits pays furent plus tard concernés et visés par le Congrès juif mondial, le Lichtenstein par exemple qui forma sa propre commission en 1999.

⁴⁸ Voir le rapport publié par les historiens du département d'Etat sous l'égide de Eizenstat : *U.S. and Allied Wartime and Postwar Relations and Negotiations With Argentina, Portugal, Spain, Sweden, and Turkey on Looted Gold and German External Assets and U.S. Concerns About the Fate of the Wartime Ustasha Treasury*, http://www.state.gov/www/regions/eur/rpt_9806_ng_links.html

⁴⁹ Pour une présentation synthétique des différentes commissions nationales : <http://www.ushmm.org/assets/taskforce/>.

commission en usant de son seul pouvoir législatif sans tenir compte d'un éventuel droit de regard de l'exécutif. Conjointement avec le Congrès juif mondial, il a appliqué à la scène interne des processus d'intimidation similaires à ceux dont il n'a pas manqué d'user vis-à-vis des Européens. Stuart Eizenstat et son équipe ont néanmoins trouvé un compromis avec d'Amato et Bronfman, et une commission a alors été créée avec le soutien officiel du président Clinton afin de laver les institutions américaines de tout soupçon⁵⁰.

UN ESPACE PUBLIC DE DEBAT : LES DIPLOMATES FACE AUX ACTIVISTES

Le jeu des coalitions et des entrepreneurs de normes ne permet pas à lui seul de comprendre l'extension mondiale de la restitution des spoliations. Pour saisir toute la complexité de cette architecture mondiale des restitutions, il nous faut confronter les entrepreneurs privés aux initiatives de l'univers diplomatique.

En effet, qu'il s'agisse de la conférence de Londres sur l'or nazi en 1997 ou de la rencontre de Stockholm qui portait sur la mémoire de la Shoah en janvier 2000⁵¹, plusieurs forums internationaux ont rassemblé les principaux acteurs, leaders communautaires, avocats et diplomates afin de susciter une logique de la coopération et de provoquer une détente dans l'escalade de l'opposition entre les plaignants et les principaux Etats européens. La diplomatie américaine, tout particulièrement Stuart Eizenstat et son équipe, ont ici joué un rôle clé et ont servi de principal intermédiaire entre les différentes parties. Cette fonction d'intermédiation n'a bien évidemment pas été neutre : les diplomates de Washington avaient leurs propres raisons de s'engager. Celles-ci tenaient à la fois à la politique interne américaine et à la politique étrangère des Etats-Unis vis-à-vis de ses partenaires européens.

La première grande réunion auxquelles participèrent à la fois des représentants d'Etats et des acteurs privés, des leaders communautaires, des historiens et des experts de l'économie des spoliations eut lieu à Londres en 1997. Elle portait sur l'or nazi et son objectif était de faire un bilan des rapports entre les principales banques centrales et leurs liens avec la Reichsbank. Les recherches historiques dans ce domaine étaient d'ores et déjà très avancées et de nombreux travaux portaient sur les liens entre les différentes banques centrales pendant la guerre et sur le transfert vers les coffres suisses du butin du pillage des banques des pays conquis. Pourtant, le débat sur les comptes suisses et les spoliations individuelles relança la recherche de la vérité concernant l'or nazi. En effet, les dirigeants communautaires voulaient apporter la preuve de la présence d'or volé aux

⁵⁰ Edgar Bronfman est le président de la Presidential Commission. Pour l'historique de la commission et la composition de ses membres : <http://www.pcha.gov>. La loi qui a permis sa création : H.R. 3662/S/1900 P.L. 105-186, US Holocaust Assets Commission Act of 1998. En janvier 2001, elle a remis son rapport au président Clinton. David Sanger, « Report on Holocaust assets tells of items found in the US », *New York Times on the Web*, 17 janvier 2000.

⁵¹ Le Stockholm International Forum on the Holocaust, qui a vu le jour à partir de la Task Force for International Cooperation on Holocaust, Education and Remembrance. <http://www.ushmm.org/assets/taskforce/>

déportés dans les lingots transférés en Suisse par les nazis. Il ne s'agissait plus seulement de fruit du pillage des banques, mais bien également du produit de spoliations individuelles, notamment de la collecte des dents en or arrachées aux juifs gazés dans les camps.

Plusieurs experts qui n'étaient pas directement concernés par les questions bancaires participèrent à la conférence de Londres. Les spoliations trouvèrent alors leur place dans un véritable espace public mondial en formation qui transcendait la seule thématique de l'or nazi. Les différents éléments de l'activité prédatrice du Reich et de ses collaborateurs apparurent dans leur complexité et les différentes délégations des pays et des communautés juives mobilisèrent un nombre considérable de personnes afin de compléter les failles de la recherche historique sur les tenants et les aboutissants des spoliations.

Un tel forum constituait une fenêtre d'opportunité pour les activistes du Congrès juif mondial et pour les avocats qui virent dans la réunion de Londres l'occasion de donner une portée réellement mondiale à leurs revendications. S'engagèrent à partir de ce moment des efforts matérialisés lors de la réunion suivante à Washington en novembre 1998. Stuart Eizenstat et son équipe cherchèrent à rassembler sur un mode politique et diplomatique les différents éléments du litige afin d'éviter une trop grande dispersion dans les procès et de désamorcer les tensions entre les Etats-Unis et leurs partenaires économiques et financiers.

L'année 1997 correspond à un tournant dans la tentative de réguler l'enjeu des spoliations. A l'échelle internationale, la pression du Congrès juif mondial fut considérable. Celui-ci devança la diplomatie du département d'Etat et tenta d'imposer ses vues aux Suisses alors même que de nouvelles actions collectives en justice concernaient des banques d'autres pays. Cet acteur non étatique tenta de contourner doublement les logiques des Etats. Il négligea les impératifs prioritaires des Etats-Unis dans la conduite de sa politique étrangère et s'adressa souvent directement aux firmes soupçonnées de spoliation en Europe. Une logique de justice privée s'imposa, émanant de ces entrepreneurs de la vertu désireux d'opérer dans un monde sans frontières.

Lors de la réunion de Londres puis surtout l'année suivante à Washington, les diplomatie occidentales tentèrent, sous la houlette de l'Amérique, de réagir face aux menaces et aux provocations du Congrès juif mondial. La conférence de Washington⁵² fut, en conséquence, une réponse unitaire et politique à la dispersion juridique des processus de restitution. Cette rencontre est emblématique du modèle de la « société civile globale » aujourd'hui en vogue dans les relations internationales, repris par le département d'Etat notamment dans sa politique des droits de l'homme. Dans ce schéma idéal, Etats et acteurs non étatiques cohabiteraient dans la complémentarité en vue du bien commun. Chacun d'entre eux poursuivrait ses objectifs et bénéficierait du regard critique de l'autre afin de les réaliser... En effet, la conférence de Washington reproduisit cette division binaire de l'international avec une profonde ligne de démarcation entre Etats et diplomatie d'une part et acteurs non étatiques, le Congrès juif mondial et les différents experts qui l'assistent dans la définition de leurs priorités de l'autre.

Dans la perspective d'une hypothétique société civile globale, le forum de Washington est devenu la marque d'une « religion civile internationale »⁵³ que les Etats-Unis tentent

⁵² Washington Conference on Holocaust Era Assets, 30 novembre-3 décembre 1998, Proceedings.

⁵³ L'expression, tout particulièrement pertinente dans ce contexte, est de Stanley Fisher, historien de l'Holocaust Museum en charge de plusieurs rencontres depuis 1998. Le terme de « religion civile » est le concept désormais consacré, rendu célèbre par le sociologue Robert Bellah pour désigner le contrat social américain et son inspiration théologique, une religion qui intègre tous les dieux au nom de la seule

de promouvoir. Leur objectif est double : d'une part, écarter le Congrès juif mondial du centre de l'arène des restitutions, de l'autre rassurer leurs partenaires européens soucieux de voir leurs entreprises menacées dans les cours américaines et leur souveraineté attaquée par la déconstruction de leurs mythes fondateurs. Afin de donner une teneur politique et diplomatique à ces litiges, les Etats-Unis doivent apparaître, par le biais diplomatique, comme le seul acteur politique en mesure de réaliser une synthèse équitable de tous les différends. On note dès lors une réelle montée en généralité de l'enjeu des spoliations dont les différents éléments sont désormais rassemblés sous le terme générique des Holocaust Era Assets. Cette question devient alors proprement générique et s'universalise sous l'effet conjugué des efforts des différentes diplomatisations.

Le Holocaust Museum a été au centre de la préparation de la réunion de novembre 1998. Son statut administratif lui permet de répondre à la demande des diplomates et des politiques et il constitue un forum de discussion pour les questions qui touchent à la Shoah et aux génocides. Ses historiens sont accoutumés à affronter des enjeux scientifiques qui sont également des questions de société, et sa vocation est de faire communiquer ces différents univers. Cette agence se situe précisément à la croisée des mondes des Etats et des sociétés civiles d'Amérique comme d'Europe. Le Holocaust Museum a été fondé au début des années quatre-vingt et il représente aux Etats-Unis une pierre décisive de l'édifice de la mémoire de la Shoah, telle que les dernières années en ont dessiné les contours⁵⁴. Ses statuts le rapprochent d'une entité publique rattachée au département d'Etat et à ce titre sa fonction est éminemment politique. En tant que musée, il présente des expositions qui rassemblent des documents provenant parfois de l'étranger, et accueille des délégations d'autres pays lorsque celles-ci manifestent de l'intérêt vis-à-vis de la question des génocides. Rapidement, le Holocaust Museum a pris position dans le débat tendu qui compare la Shoah avec d'autres génocides. Aujourd'hui, il intègre dans ses activités tant les victimes non juives de la Deuxième Guerre mondiale que les minorités qui ont subi un génocide sans rapport avec ce conflit. L'heure est donc à la comparaison universaliste.

Le Holocaust Museum a organisé bon nombre de rencontres dans le sillage de la conférence de Washington : la mise en réseau des historiens et la communication entre historiens et politiques ont été ses tâches principales. Il a œuvré ainsi à un rapprochement entre d'une part cette dimension supranationale des sociétés civiles, les célébrations de la mémoire de la Shoah dans les différents pays occidentaux, et de l'autre les impératifs de la politique étrangère américaine et du département d'Etat. Afin d'ancrer la problématique de la mémoire de la Shoah et la dénonciation des spoliations dans un espace réglementé par des Etats, le Holocaust Museum a prolongé le travail de la réunion de Washington en facilitant les rencontres entre diplomates dans plusieurs directions. Les Américains étaient favorables à l'organisation d'une rencontre qui permettrait aux Européens de réfléchir sur des mesures à la fois politiques, culturelles et symboliques de nature à accompagner la mise en œuvre matérielle des restitutions. Les dirigeants du Holocaust Museum souhaitaient ainsi endiguer d'éventuels phénomènes de rejet et d'intolérance et visaient aussi à rassembler de nouveaux Etats qui pourraient être pris au dépourvu par les mises en accusation du Congrès juif mondial. La diplomatie américaine et l'équipe de Eizenstat ont alors proposé la tenue d'une nouvelle manifestation entièrement consacrée à la mémoire et à l'éducation dont les participants officiels seraient les Etats. Alarmés par les mésaventures helvétiques, les Suédois ont accepté

foi dans l'Amérique.

⁵⁴ Peter Novick, 1999.

qu'une telle réunion ait lieu sur leur sol afin de manifester leur bonne volonté aux yeux du monde. L'expérience suisse avait porté ses fruits, elle conditionnait les réactions d'autres Etats face aux menaces éventuelles dont ils pourraient faire l'objet, et les encourageait à prévenir ces attaques plutôt qu'à essayer de les combattre. Par ailleurs, les Américains n'abandonnaient pas la piste des pays d'Europe de l'Est, un des objectifs premiers de Eizenstat après la chute du mur. Au cours de la réunion de Washington, les représentants de nombreux pays qui ambitionnaient d'entrer dans l'UE et dans l'OTAN étaient présents. Un dialogue s'instaura alors avec leurs représentants, nouveaux candidats prêts à faire pénitence et à s'engager sur la voie des restitutions. Le travail de l'Holocaust Museum fut là préventif, il préparait ces sociétés à jeter un regard radicalement nouveau sur leur histoire, afin de traiter un jour d'un point de vue juridique et économique l'enjeu des spoliations, sans oublier la responsabilité des populations locales⁵⁵.

En janvier 2000 à Stockholm, le modèle international régissant les rapports entre les participants officiels était celui d'une société internationale composée d'Etats⁵⁶. Seuls étaient invités à s'exprimer officiellement les Etats et le Congrès juif mondial ainsi que les autres organisations juives, certains activistes ou quelques avocats étaient présents à titre d'observateurs. Les liens avec des pays de l'Est prêts à s'investir dans un exercice historique de mémoire furent consolidés et de nombreuses initiatives mises sur pied entre les conférences de Washington et de Stockholm⁵⁷. Par ailleurs, la réunion de Stockholm coïncida au début de l'année 2000 avec l'avènement au pouvoir d'une coalition en Autriche comprenant l'extrême droite. Encouragés par le regard des médias présents lors de l'annonce des résultats autrichiens, les occidentaux ne purent faire autrement que de manifester leur désapprobation tout en soulignant le lien avec l'objet de leur rencontre, l'écriture de l'histoire de la Shoah. Aussi, la possibilité des sanctions fut-elle d'emblée évoquée. La société internationale des Etats se trouva confrontée à ces obligations et contrainte par l'espace public de prendre des mesures justifiant son existence au-delà des déclarations d'usage et des vœux pieux.

Il est encore trop tôt pour tirer un bilan des retombées de Stockholm, notamment en ce qui concerne les échos que la conférence a eus à l'Est. Force est de constater cependant que les Etats ont toujours des difficultés à maîtriser l'enjeu des Holocaust Era Assets. On a repéré à plusieurs reprises des éléments qui témoignent de la poursuite de la dissémination des plaintes émises contre de nouvelles entreprises. Dans le domaine des banques, des institutions américaines comme la Chase Manhattan Bank sont désormais touchées. Au regard du travail forcé qui, en principe, a surtout concerné les firmes allemandes, c'est au tour d'une multinationale suisse comme Nestlé d'être visée. D'autres secteurs économiques sont pris d'assaut par les avocats américains. Ainsi, au

⁵⁵ La situation juridique des différents pays de l'Europe de l'Est est aujourd'hui très diverse. Plusieurs barrières existent pour permettre aux différentes bureaucraties de se protéger contre les demandes des restitutions. C'est le cas notamment de la Pologne où les plaignants doivent être Polonais et résider dans le pays pour avoir droit aux restitutions. Cependant, des communautés juives locales ont obtenu la restitution de certaines propriétés communautaires.

⁵⁶ C'est ce sens que lui donnait le britannique Hedley Bull, en s'inspirant d'une vision grotienne de l'international. Hedley Bull, *The Anarchical Society*, Londres, Macmillan, 1977.

⁵⁷ Task Force for International Co-Operation on Holocaust Education Remembrance and Research, *Report to the Stockholm International Forum on the Holocaust*, work in progress, décembre 1998-janvier 2000.

début du mois de septembre 2000, une action collective en justice a frappé la SNCF depuis New York, en raison du rôle qu'a joué cette entreprise d'Etat dans la déportation des juifs depuis la France. Les demandes sont de plus en plus diversifiées et concernent des domaines qui vont au-delà des catégories des banques suisses, des assurances européennes, de l'industrie allemande et de l'art volé. Dans le domaine artistique, les demandes de restitution de tableaux se poursuivent et les parties trouvent parfois des accords satisfaisants. Dans le monde de l'art, la résistance est encore très forte en raison des retombées économiques et symboliques qu'une politique de restitution systématique signifierait pour les musées et les marchands. Les litiges s'accumulent dans les cours, à un rythme toutefois moins soutenu que dans le cas des actions collectives en justice visant les banques, les assurances et l'industrie. Car en ce qui concerne le monde de l'art, en raison de la singularité de chaque cas, les plaignants ne peuvent avoir recours au mécanisme de l'action collective et les frais juridiques sont en conséquence très élevés pour qui doit les assumer individuellement.

Les événements les plus récents sont très révélateurs de la difficulté de trouver une solution juridique « définitive » : on ne saurait clore les demandes de restitution ou de compensation par décret. En effet, à la suite de la signature des accords avec l'Allemagne en juillet 2000, plusieurs protagonistes parmi les diplomates déclaraient qu'une solution avait été trouvée avec les avocats pour les empêcher de lancer de nouvelles procédures juridiques. La signature en 2001 d'accords entre les Etats-Unis et l'Autriche, un accord entre Washington et Paris à propos des banques françaises, sont autant d'éléments qui témoignent d'une activité diplomatique et juridique intense dont l'objectif est d'apporter une réponse finale aux demandes juridiques et économiques. Pourtant, l'ouvrage publié par Edwin Black à propos de la collaboration d'IBM avec l'Allemagne nazie et l'action collective en justice qui l'a accompagné sous la responsabilité de Michael Hausfeld montrent bien que la paix légale est un horizon encore lointain⁵⁸.

Plusieurs chantiers demeurent par ailleurs en suspens : le marché de l'art en Suisse et son rôle pendant la guerre, notamment en ce qui concerne la mise en vente de ce que les nazis considéraient de « l'art dégénéré », et bien évidemment les procédures de justice dans les différents pays de l'Est. Dans le domaine des assurances, un accord global doit encore être élaboré et les résultats de la commission présidée par Lawrence Eagleburger ne sont pas encore publiés. Ce délai attise le mécontentement des activistes et des régulateurs dans certains Etats comme par exemple Washington ou la Californie.

Aujourd'hui, alors que des compromis ont été possibles, une certaine incertitude demeure à propos de la poursuite des plaintes. Pour l'heure, il semble encore prématûr de parler de paix légale telle que la souhaiteraient les diplomates américains, les Etats européens et les firmes, alors même qu'une guerre commerciale par les sanctions n'est plus à l'ordre du jour.

⁵⁸ Edwin Black 2001. Pour l'heure, l'action collective en justice a été abandonnée. Les diplomates ont pu faire pression sur les avocats pour qu'ils abandonnent ce litige. Il faut noter que certains des plaignants ne sont pas satisfaits par cette décision de leurs représentants.

JUIFS AMERICAINS ET JUIFS EUROPEENS FACE A FACE

De nouvelles prises de position se fraient aujourd'hui un chemin sur la scène mondiale. Une des dynamiques qui ont permis la réémergence des demandes de restitution tient aux rapports entretenus par les différentes générations concernées par la Shoah. En effet, les demandes des survivants s'associent aux protestations des représentants de la deuxième et de la troisième génération. Cette communication entre les âges a fortement contribué à donner un ton nouveau à la démarche même de demande de restitution.

Lorsque l'on situe l'ensemble du processus des restitutions dans une perspective historique, certaines particularités qui tiennent à la formulation même des demandes méritent d'être explicitées. Lors des rencontres entre la Claims Conference, la RFA et l'Etat d'Israël au Luxembourg en 1952, la position de demandeur était parfois mal vécue dans le monde juif, en Europe et surtout en Israël⁵⁹. Pour certains, le contact avec le bourreau évoquait l'impureté et suscitait la répulsion. « Blood money », c'était en ces termes qu'était stigmatisé l'argent allemand. Les critiques qui s'adressaient aux représentants israéliens étaient alors véhémentes malgré le fait que le principe de réalité – la construction matérielle de l'Etat – prévale. La vivacité de ces réactions témoignait de la difficulté avec laquelle cette démarche s'accomplissait. Ces protestations étaient également l'étandard d'une majorité plus silencieuse qui considérait qu'il était inconcevable de demander des réparations à ceux qui avaient voulu l'anéantir : comment devenir demandeur vis-à-vis de celui qui a planifié votre destruction ?

Aujourd'hui, cette problématique a connu une mutation profonde dont il faut mesurer toute la portée. La différence entre les débats des années cinquante à propos de l'argent allemand et les demandes des années quatre-vingt-dix au titre du travail forcé sont éclairantes. Fort du succès rencontré avec les Suisses, le Congrès juif mondial et les différents avocats s'en sont pris rapidement aux entreprises allemandes. Les premières actions collectives datent de mars 1998 et il en fut question lors de la conférence de Washington de novembre 1998. L'effet d'entraînement en faveur des restitutions fut ici d'une importance décisive. Les avocats acquirent une certaine expertise dans la procédure des diverses poursuites, la victoire contre les banques rassurant les plaignants et effrayant les industriels.

Enfin, un espace de délibération s'est également structuré du côté des Européens et notamment en Allemagne. Un des promoteurs de l'idée de restitution et de compensation en Allemagne est une ONG⁶⁰ dont le travail consiste à porter assistance aux victimes du national socialisme. Cette organisation ainsi que son représentant Lothar Evers se sont manifestés lors de la conférence de Washington et ont demandé à ce que le travail forcé et sa compensation figurent au titre des catégories des Holocaust Era Assets. L'extension à de nouvelles formes de compensation a ainsi vu le jour et la société allemande, son industrie et ses médias ont rapidement accepté le principe de nouvelles compensations qui complèteraient les négociations et les procès de l'après-guerre. Les nouveaux débats autour du fonds allemand pour la mémoire eurent une portée notable. En effet, ils relançait une interrogation autour de la culpabilité de la société allemande dans son ensemble à la faveur de la thématique des « Allemands ordinaires ». Ils énonçaient également le principe du dédommagement aux non-juifs qui forment la

⁵⁹ Nana Sagi, *German Reparations – a History of the Negotiations*, New York, Saint Martin's Press, 1986.

⁶⁰ Bundesverband Information und Beratung für NS-Verfolgte. <http://www.nsberatung.de/>

majorité des destinataires de ces mesures compensatoires. Enfin, cette décision de l'Etat allemand et du chancelier Schröeder d'établir un fonds de 10 milliards de marks⁶¹ que l'Etat prendrait en charge pour moitié a également suscité la remise en cause d'un traité signé avec l'URSS en 1990⁶².

Au sein du monde juif, la division entre les logiques de l'Etat israélien et les dynamiques juives américaines est manifeste. La position israélienne a été caractérisée tout au long des tensions avec les entreprises et les Etats européens par une grande discrétion, qui frise l'indifférence. Mis à part certains politiciens comme Abraham Burg⁶³ qui ont fait corps avec cette question et en ont retiré les bénéfices d'une certaine notoriété, la grande majorité des hommes politiques israéliens mais également la société civile dans son ensemble s'est sentie très faiblement concernée par les Holocaust Era Assets. En revanche, dans le monde juif américain, la honte et les réserves qui l'accompagnaient ne sont plus aussi courantes qu'autrefois. Le Congrès juif mondial a précisément livré bataille contre le sentiment de honte ou de prudence de certains juifs qui préféraient ne pas réclamer leur dû. Une position morale nouvelle est alors apparue, qui se caractérise par une violence verbale sans précédent dans un domaine comme la Shoah, qui vise les différents gouvernements – en l'occurrence les Européens et parfois les Américains – mais surtout s'adresse au monde juif européen.

Cette démesure – *hubris* – communautaire caractérise l'action du Congrès juif mondial qui se targue de menacer l'empire du mal. Bronfman malmène les financiers européens, s'en prend aux différents Etats de l'UE et maltraite certains pays de l'Est en brisant le tabou de la souveraineté⁶⁴. En faisant valoir ses attaches avec les plus puissants – le président Clinton en premier lieu – le Congrès juif mondial a fait preuve d'une grande arrogance et d'une non moins grande sévérité lorsqu'il s'est agi de fustiger les bassesses qui caractériseraient, selon Edgar Bronfman et ses aides, le monde juif européen. Cette critique a visé en tout premier lieu la France, comme en témoigne ce passage d'un entretien accordé à un quotidien américain en 1997 : « la France est une élève un peu en retard qui commence tout juste maintenant à faire ses devoirs. Il y a 3000 comptes dormants, à peu près 175 millions de dollars. Et Dieu sait ce qu'il y a d'autre en France, et la France devra affronter la question de Vichy et ce que son gouvernement a fait. Voilà un groupe de personnes qui ont donné les juifs avant même que les Allemands le leur demandent. Non pas que les Allemands ne leur auraient pas demandé, mais les Français ont anticipé cette demande – un peu gênant dans leur histoire nationale. Ils devront expliquer tout ça. (...) Nous ferons en sorte que tout le monde fasse la même chose. Avec la France, ça prendra sûrement plus longtemps. Les Français sont en train de chercher une voie qui leur permette poliment de sauver la face. La politesse n'a rien à voir là-dedans (rires). Mais je crois que le président Chirac est déterminé, et notre plus grand problème n'est pas le gouvernement français. Les juifs français ont toujours essayé

⁶¹ La Fondation pour la mémoire, la responsabilité et le futur.

⁶² Le traité « 2 plus 4 » signé à Moscou le 12 septembre 1990.

⁶³ Abraham Burg était à la tête de l'Agence juive et de l'Organisation sioniste mondiale en 1995. A la faveur de son action dans le domaine des Holocaust Era Assets, il est devenu président de la Knesset en 1999.

⁶⁴ Par l'intermédiaire du WJRO, le Congrès juif mondial a menacé de barrer la route de l'Otan à la Pologne, la Roumanie et la République tchèque. Marilyn Henry, « WJRO threat to NATO expansion irritates US », *Jerusalem Post*, 9 juin 1997, p. 3.

d'être plus français que les Français et je dois leur apprendre – nous devons leur apprendre – que le meilleur moyen de lutter contre l'antisémitisme n'est pas de se cacher mais d'affronter la situation. Les autres n'aimeront pas ça bon sang, mais ils vous respecteront. Je préfère être respecté qu'être apprécié de cette manière là »⁶⁵.

Le Congrès juif mondial affronte sans ménagement, nous l'avons dit, la honte qu'éprouvent les juifs à l'idée de réclamer la restitution matérielle des spoliations, il la combat en stigmatisant cette attitude par le ridicule et l'offense. Cette stratégie rhétorique a un sens dans un univers où les institutions sont coupables, et où ceux qui coopèrent avec elles ne sont en aucun cas excusables. En accusant les juifs européens de passivité et de complaisance vis-à-vis d'Etats qui n'ont reculé devant aucun moyen pour les anéantir physiquement et économiquement, le Congrès juif mondial reproduit les accusations de collaboration adressées aux alliés des nazis en les étendant à un autre univers de complicité, la complicité implicite des juifs européens dans l'après-coup des règlements de compte.

Cette ligne de clivage entre juifs américains et juifs européens s'exprime ici avec une grande brutalité. Elle est caractéristique d'une parole entièrement libérée, à bien des égards débridée de la part d'activistes qui usent efficacement de la dénonciation (*outing*), comme de l'humiliation (*shaming*). Elle s'inscrit en profondeur dans une tradition de méfiance entre les communautés juives des deux bords de l'Atlantique qui remonte au sortir de la guerre. On se souvient d'une de ses versions les plus élaborées dans les passages d'*Eichmann à Jérusalem* où Hannah Arendt questionne le comportement de certains dirigeants communautaires lors des déportations⁶⁶. A un tout autre niveau qui témoigne d'une réflexion infiniment moins sophistiquée et dans un contexte moins tragique, le Congrès juif mondial stigmatise de nouveau le comportement des juifs européens et fait souffrir ses cibles. En effet, sa dénonciation vise à calomnier par la honte celui qui est accusé d'être honteux, elle le punit ainsi de ce dont il souffre le plus.

⁶⁵ E. Bronfman se pose ici en tribun dans le cadre d'un populisme transnational : « France is just beginning to do its homework. There's now 3,000 accounts, about \$175 million. And God knows what else there is in France, and France is now going to have to face its Vichy Government and what the Vichy Government did. Here's a group of people who gave Jews to Germans before they even asked for them. Not that the Germans wouldn't have asked, but the French anticipated – not a great thing to have in their history. They're going to have to face all this. (...) We'll get everybody else to do the same thing. France will probably take a little longer. The French are looking for a polite way to do all this. There isn't any polite way to do this. (Laughs) But I think President Chirac is determined, and our biggest problem is not the French government. It's the French Jews. French Jews always try to be more French than the French and I've got to teach them – we've got to teach them – the way to fight anti-Semitism is not to cower but to stand tall. They may not like you but, dammit, they'll respect you. I'd much rather be respected than liked any day of the week ». Walter Russell Mead, « Interview with Edgar Bronfman Sr. Tracking nazi plunder into Switzerland's secret vaults », *The Los Angeles Times*, 13 avril 1997, p. M, 3 : 1.

⁶⁶ Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem - Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1966.

La généralisation de l'obligation de restituer a contribué à créer une culture de la délibération dont les principaux axes sont la judiciarisation par l'agrégation des plaintes, la monétarisation de la peine et la redéfinition de la posture victimaire. Ces trois vecteurs de la réparation posent de sérieux défis à toute réflexion sur les conditions et les enjeux d'une nouvelle justice mondiale.

L'obligation de réparation témoigne en tout premier lieu de la force nouvelle des individus sur la scène mondiale. Leur action collective, leur capacité à s'organiser en jouant à la fois des possibilités offertes par la société américaine et son terreau individualiste ont été déterminantes. En exprimant leurs plaintes et en usant de leurs capacités associatives, les défenseurs des survivants ont contribué à transformer radicalement l'exercice de la justice qui a ainsi dû céder sur ses particularités étatiques et nationales, et coopter des acteurs non étatiques dans son jeu. L'utilisation publique des émotions, leur mise en scène dans les différents espaces publics, les campagnes de dénonciation mondiales ont acquis une force sans précédent, témoignant ainsi du rôle des individus dans la politique internationale.

Les restitutions s'inscrivent dans la trajectoire suivie par de nombreuses sociétés occidentales sur le sentier de l'individualisme. En effet, l'expression de sa propre souffrance et le recours aux avocats contribuent à renforcer, pour chacun, le sentiment d'avoir fait, au travers d'une trajectoire résolument collective, un parcours tragiquement individuel. La singularité de chaque témoignage public de survivant vient renforcer cet « individualisme généalogique »⁶⁷. Aux Etats-Unis et d'une certaine manière également en Europe, de nombreuses organisations, qu'elles soient le plus souvent privées dans le cas américain ou bien publiques en Europe, sont chargées de retrouver la trace de biens spoliés afin de les restituer aux descendants des victimes. Les formes prises par ces différentes tentatives d'établir des lignées généalogiques sont variées et touchent des secteurs aussi différents que la banque, l'assurance, l'art volé⁶⁸. Ces diverses formules de la recherche historique appliquée construisent et renforcent la place de l'individu au sein d'une lignée historique et économique. Elles instituent au centre des espaces publics nationaux des individus nouvellement associés à leurs biens perdus et dessinent ainsi les périmètres d'un espace public civil transnational de la reconnaissance pour les individus qui quittent leurs anciennes frusques de victimes pour accéder à la restauration matérielle de soi.

Ce phénomène est saisissant à bien des égards lorsque l'on observe le fonctionnement des sociétés occidentales. Il ouvre la voie à une nouvelle politique de la communauté où loge un individu qui retrouve sa famille par le biais de la matérialité. Le fait de retrouver des objets perdus a plusieurs fonctions, qui vont toutes dans le sens d'une consolidation de l'individualisme. En premier lieu, ce processus permet la glorification d'une série de chevaliers secourables : les représentants des organisations juives, les avocats, les juges, les hommes politiques. Il donne ensuite la parole à ceux qui auparavant ont été

⁶⁷ Ariel Colonos, «L'individualisme généalogique », *Revue des deux mondes*, mai 2001, pp. 132-136.

⁶⁸ Désormais, certains experts se consacrent à des études sur la provenance des tableaux en travaillant pour le compte des musées et des galeries ou bien en proposant leurs services aux familles en quête de leurs biens.

écartés de l'espace des négociations, monopolisé par les Etats : les plaignants individuels se font entendre. Cette explosion cathartique de la souffrance individuelle qui s'agrège *in fine* dans l'action collective a pour effet de singulariser l'histoire de l'individu au sein de la Deuxième Guerre mondiale. Enfin, cette dynamique encourage les dirigeants du monde politique et de l'entreprise à faire acte de repentance. Cette possible repentance sous-entend que le pénitent a des talents en matière de communication, et exige qu'il exprime publiquement ses émotions. Cet individualisme est, en conséquence, protéiforme : il implique la douleur de celui qui souffre à la recherche de sa généalogie, le charisme du redresseur de torts, l'identification de la responsabilité individuelle du pénitent. Dans ce dernier cas de figure, un principe tiré du Talmud est mis en avant de manière récurrente par les organisations juives et certains rabbins, et son sens porte la marque de cette individuation des peines : « un criminel ne saurait profiter de son crime »⁶⁹. Par leur combinaison, ces trois logiques d'individuation forcent le passage du droit et déconstruisent la logique des règlements bureaucratiques.

Les Holocaust Era Assets renvoient à une deuxième série de questions cruciales qui touchent à la définition de la justice à travers une de ses dimensions originelles : la compensation monétaire. Le processus de restitution des spoliations opère en effet ce lien entre la dynamique politique du génocide et sa signification économique. Si l'on tient compte de ce deuxième terme, une histoire économique du processus de spoliation prend place au même titre que l'histoire militaire ou politique et légitime l'opération de restitution des spoliations. Ce faisant, l'histoire économique provoque et encourage des Etats à se racheter des atrocités que ces institutions ont commises ou laissé commettre. Ce rachat de la faute par l'Etat ou l'entreprise renvoie à une dimension problématique du rapport entre meurtre et justice. En effet, comme le souligne Simmel sur le plan anthropologique⁷⁰, on trouve à l'origine des mesures de justice à propos du meurtre la possibilité pour le meurtrier de verser à la famille de sa victime une somme destinée à la dédommager d'une telle perte. Cette conception de la réparation a ensuite évolué à partir de la fin du Moyen Age et s'est transformée en une justice pénale et punitive excluant désormais toute possibilité de rachat de cette dette autrement que par la condamnation du meurtrier. Aujourd'hui, alors que la phase de procès des nazis et de leurs aides touche à son terme, les réparations monétaires prolongent dans l'après-coup cet exercice de la justice et donnent aux descendants des bourreaux et des collaborateurs la possibilité de racheter les fautes de leurs ancêtres. Les demandes des Européens sont, à ce titre, éclairantes. Les entreprises et les Etats européens, aussi bien en Suisse qu'en Allemagne, ont été et sont à la recherche d'une *legal closure*, un mécanisme juridique et politique qui empêcherait toute poursuite des actions en justice à leur encontre. Le silence de la victime qui accepterait de renoncer à tout recours est ici en jeu : ce silence pourrait être acheté. Inquiet de son sort, le descendant du bourreau exige de la victime que la réparation la satisfasse. Le problème évoqué par Simmel, la compensation économique du meurtre, prend ici tout son sens. Dans le cas de l'Allemagne, la conception allemande des restitutions envisagées comme des réparations, en termes de « *Wiedergutmachung* », pose une série de problèmes moraux et politiques d'une très grande portée. S'agit-il pour le pénitent de se racheter en « faisant le bien à nouveau » ? Ce « rachat » suppose-t-il la « vente » de la victime ? La Claims Conference tout comme les autres organisations de survivants a toujours contesté cette interprétation des

⁶⁹ Talmud de Babylone, traité de Gittin, 55b.

⁷⁰ Georg Simmel, *Philosophie de l'argent*, Paris, PUF, 1987, cinquième chapitre, « L'équivalent monétaire des valeurs personnelles », pp. 444 et s.

restitutions ; elles dénoncent la possibilité pour le bourreau de se « racheter ». Compensation n'équivaut en aucun cas à réparation : il y a dissociation entre le bien matériel que la compensation remplace et le bien moral que la réparation signifierait.

La spectaculaire diffusion de la nécessité des restitutions tient à une série de facteurs aisément identifiables. Elle repose sur un renouveau contemporain du cosmopolitisme et suppose dans sa logique même une justice au-delà des Etats et la perspective d'une circulation supranationale des valeurs, des représentations et des modes d'exercice de la justice. Ce cosmopolitisme est nouveau. En effet, si certains de ses traits le rattachent à une tradition classique qui, depuis Kant, s'est attachée à le décrire (rôle nouveau des Etats au profit d'une force supranationale, apport du commerce et exigence de responsabilité pour ne citer que ces facteurs), il possède des traits propres qui permettent de comprendre sa singularité en tant qu'avatar de la fin de la guerre froide. La multiplication des enjeux moraux et leur appel cosmopolite tiennent en effet pour une bonne part à la puissance de la société américaine dans son rôle de caisse de résonance. La montée en force d'acteurs américains dont la prétention mondiale est récente témoigne de cette capacité à globaliser des demandes sociales : les avocats, les activistes, le monde universitaire, les journalistes participent de cet espace public civil transnational au socle américain. Ce cosmopolitisme américano-centré est dénoncé par ses adversaires souverainistes au titre de l'ingérence. Le terme de cosmopolitisme n'est pas pour autant usurpé, en raison de ses composantes majeures, le droit et le commerce qui s'inscrivent de manière tout à fait traditionnelle dans l'histoire du cosmopolitisme et son universalisme.

Les Holocaust Era Assets constituent un enjeu unique à la croisée d'une multiplicité de demandes et de principes dont l'extension est aujourd'hui notable. En effet, la crise des réparations des spoliations juives a valeur de symbole et représente un étalon et un repère dans la mobilisation d'autres demandes de règlement de justice. D'une manière générale, les Holocaust Era Assets alimentent une réflexion juridique et politique sur la charte des droits de l'homme et l'intégration des droits de propriété dans le corps de ces droits. Alors que la Cour européenne de justice inscrit ce principe dans sa définition de droits, les avocats des plaignants en Amérique comme en Europe se fondent sur cet aspect des droits de l'homme pour réclamer justice. Plus spécifiquement, dans les différents domaines que sont le monde financier, le marché de l'art et l'industrie, on voit des règles prendre un essor significatif en écho aux mobilisations juives. Dans le secteur bancaire, la question du blanchiment de l'argent et la mise sous tutelle des comptes des dictateurs est aujourd'hui en débat de manière significative. Il faut noter les déclarations de bonne volonté de la part des banquiers suisses dans ce domaine et constater que la plupart des banques concernées par les Holocaust Era Assets sont aujourd'hui signataires d'une charte qui prévoit la lutte contre ces opérations douteuses. Dans le monde de l'art, la question de la provenance des œuvres est relancée avec vigueur, et la plupart des sociétés comme Sotheby's sont concernées de près par cet impératif de bonne conduite. Les musées américains ont tenté d'élaborer des principes destinés à prévenir à l'avenir de tels scandales. Toute la problématique du patrimoine est de nouveau au centre des débats et suscite un nombre croissant de prises de position internationales. Enfin, en ce qui concerne le travail forcé, on voit combien cette question est au cœur de la mobilisation de nombreuses ONG qui combattent les abus des multinationales dans les pays du Sud.

Ces dé-spoliations, en tant que recouvrement, ouvrent des perspectives nouvelles et singulières. Les demandes de restitution se diffusent en effet aujourd'hui au-delà du seul domaine concerné par la Shoah. En premier lieu, l'extension de la délibération des spoliations au travail forcé (*forced and slave labor*) a permis aux non-juifs et tout

particulièrement à de nombreuses populations d'Europe de l'Est d'avoir accès au fond allemand. Dans ce domaine, plusieurs procès ont été intentés aux firmes japonaises Mitsui et Mitsubishi en raison du traitement qu'elles avaient infligé aux prisonniers de guerre, rabaisés au rang d'esclave⁷¹. Par ailleurs, la chambre de commerce américaine a été conduite à s'interroger sur la nécessité d'un fond de compensation financé par les firmes américaines en raison des activités de certaines filiales de groupes américains en Allemagne pendant la guerre. Ces exemples en témoignent largement, la dissémination procède d'une logique d'émulation et d'escalade. Nous sommes aujourd'hui les témoins d'une extension de la problématique des restitutions à d'autres populations victimes au-delà de la Deuxième Guerre mondiale. Aux Etats-Unis, la question de la compensation de l'esclavage est de nouveau à l'ordre du jour et de nombreux activistes afro-américains tentent de faire valoir des arguments similaires à ceux employés dans le cas des juifs pour obtenir une compensation au titre du travail forcé, notamment contre des compagnies qui se sont enrichies en assurant le corps des esclaves. De nombreux litiges concernent également différentes populations indigènes, les Aborigènes en Australie, les Indiens en Amérique latine, aux Etats-Unis ou au Canada, enfin les natifs d'Hawaï. L'histoire est une symphonie plus que jamais inachevée et les premières mesures du XXI^{ème} siècle marquent le rythme de cet inachèvement par de nombreuses reprises. Au diapason de ces nouveaux concerts, l'ère des victimes et des bourreaux prend résolument le pas sur le monde des héros.

⁷¹ C'est un précédent d'une importance décisive. Une cour japonaise a donné raison à des Chinois qui demandaient des réparations au titre du travail forcé (*slave labor*) pour Kajima. Stephanie Storm, « Japan firm will set up a wartime slave fund », *International Herald Tribune*, 30 novembre, 2000, p. 2.

Bibliographie

Nicholas Balabkins, *West German Reparations to Israel*, Rutgers University Press, 1971.

Elazar Barkan, *The Guilt of Nations – Restitution and Negotiating Historical Injustices*, New York, Norton, 2000.

Michael Baziler, « Nüremberg in America : litigating the holocaust in United States courts », *University of Richmond Law Review*, vol. 34, mars 2000, n°1, pp. 1-283.

Edwin Black, *IBM et l holocauste – l alliance stratégique entre l Allemagne nazie et la plus puissante multinationale américaine*, Paris, Robert Laffont, 2001.

Philippe Braillard, *Tragédie et mascarade - Autopsie de la crise des fonds juifs et de l or nazi*, Genève, Georgi Editeur, 1999.

Roy Brooks (ed.), *When Sorry Is Not Enough ? The Controversy Over Apologies And Reparations For Human Injustice*, New York, New York University Press, 1999.

George Carpozi Jr., *Nazi Gold – The Real Story of How the World Plundered Jewish Treasures*, Far Hills, New Horizon Press, 1999.

Richard Z. Chesnoff, *Pack of Thieves - How Hitler and Europe Plundered the Jews and Committed the Greatest Theft in History*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1999.

Kelly Ann Falconer, « Comment : when honor will not suffice : the need for a legally binding international agreement regarding ownership of nazi-looted art », *Journal of International Economic Law*, 21, été 2000, pp. 383-426.

Gerald D. Feldman, « The business history of the "Third Reich" and the responsibilities of the historian : gold, insurance, "aryanisation" and forced labor », communication au Center for german and european studies of the University of California, Berkeley, janvier 1999.

Hector Feliciano, *The Lost Museum – The Nazi Conspiracy to Steal the World's Greatest Works of Art*, Basic Books, 1997 (first ed. Paris, Austral, 1995, rééd. française Paris Gallimard, 2001).

Benjamin B. Ferencz, *Less than slaves - Jewish forced labor and the quest for compensation*, Harvard University Press, 1979.

Norman Finkelstein, *The Holocaust Industry – Reflections on the Exploitation of Jewish Suffering*, Londres, New York, Verso, 2000.

Jeanette Greenfield, *The Return of Cultural Treasures*, Cambridge University Press, 1989.

Kurt R. Grossmann, *Germany's Moral Debt – The German-Israel Agreement*, Washington DC, Public Affairs, 1954.

Charles Higham, *Trading with the Enemy : An Exposé of the Nazi-American Money Plot 1933-1949*, New York, Delacorte Press, 1983.

Alexander R. McLin, « Other international issues : the ICRC : an alibi for Swiss neutrality », *Duke Journal of Comparative and International Law*, 9, printemps 1999, pp. 495-518.

Charles S. Maier, *The Unmasterable Past : History, Holocaust and German National Identity*, Cambridge University Press, 1988.

Lynn H. Nicholas, *The Rape of Europe - The Fate of Europe's Treasures in the Third Reich and Second World War*, Londres, MacMillan, 1994.

Gérard Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, 1996.

Peter Novick, *The Holocaust in American Life*, New York, Houghton Mifflin Company, 1999.

Mark Osiel, *Mass Atrocity, Collective Memory, and the Law*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1997.

Gregg Rickman, *Swiss Banks and Jewish Souls*, New Brunswick, Transaction Publishers, 1999.

Nana Sagi, *German Reparations – a History of the Negotiations*, New York, Saint Martin's Press, 1986.

Thomas A. Sage, « Comment : between a rock and hard place : the legal and moral juxtaposition of Switzerland's bank secrecy laws as illustrated by the revelation of nazi-era accounts », *Houston Journal of International Law*, 21, automne 1998, pp. 117-150.

Anne-Marie Slaughter and David Bosco, « Plaintiff's diplomacy », *Foreign Affairs*, septembre-octobre 2000, vol. 79 n°5, pp. 102-116.

Karl Schoenberger, *Levi's Children – Coming to Terms With Human Rights in the Global Marketplace*, New York, Atlantic Monthly Press, 2000.

Gabriel Schoenfeld, « Holocaust reparations – a growing scandal », *Commentary*, septembre 2000, vol. 110, n°2, pp. 25-34.

Cedric Terzi, « Constitution et normalisation médiatiques de la question des "fonds en déshérence"; la publication de la première liste de titulaires de "comptes dormants" et son traitement par des dépêches d'agence », *Revue Suisse de Sociologie*, vol. 26 n°3, 2000, pp. 559-590.

John Torpey, « Making whole what has been smashed » : reflections on reparations, doc. dactyl. prepared for the *Journal of Modern History*'s series on « Historical Perspectives on Contemporary Issues ».

Jean Widmer, Cedric Terzi (eds.), *Mémoire collective et pouvoirs symboliques. « Discours et Société »*, université de Fribourg, 1999.

Ronald Zweig, *German Reparations and the Jewish World – A History of the Claims Conference*, Boulder, Westview Press, 1987.

Jean Ziegler, *La Suisse, l'or et les morts*, Paris, Seuil, 1997.

Rapports

J.D. Bindenagel, *Washington Conference on Holocaust Era Assets November 30- December 3, 1998 - Proceedings*, US Gvt Printong Office, 1146 pages.

Commission Bergier, *La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*.

Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945, *Deuxième rapport intérimaire au Gouvernement*, 5 octobre 1999.

Commission indépendante d'experts suisses - Seconde Guerre mondiale, *La Suisse et l'or des nazis*.

Commission Matteoli, documents en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr. Notamment : Premier ministre mission d'étude sur la spoliation des juifs de France, *Synthèse des travaux de la mission d'étude sur la spoliation des juifs de France*, 17 avril 2000.

The commission on jewish assets in Sweden at the time of the Second World war, *The Nazigold and the Swedish Riksbank*, Stockholm Translation, aout 1998.

The commission on jewish assets in Sweden at the time of the Second World war, final report, *Sweden and Jewish Assets*, Stockholm, 1999.

Independent Committee of Eminent Persons (ICEP), *Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks*, Berne, 1999. Voir notamment Helen B. Junz, « Report on the pre-war wealth position of the jewish population in nazi-occupied countries, Germany and Austria », pp. A-127/A-205.

International theological commission, *Memory and Reconciliation The Church and The Faults of The Past*. Vatican, decembre 1999. The Reisel/Bruland report on the confiscation of jewish property in Norway during World War II, juin 1997.

The Sinister Face of « Neutrality » - The Role of Swiss Financial Institutions in the Plunder of European Jewry, novembre 1996.

Swedish teachers'union, the national union of teachers and the national agency for education, *The Holocaust and Basic Social Values an Investigation of Society's Fundamental Values, with the Holocaust as a Point of Departure, « Living History Project »*, printemps 1998.

Task force for international co-operation on Holocaust education, remembrance and research, report to the Stockholm international forum on the holocaust.

Shmuel Trigano, *France Faces Its Past - French Jews Face an Uncertain Future*, Policy Forum n°17.

Sidney Zabludoff, « *And it all but disappeared* » : *The Nazi Seizure of Jewish Assets*, Policy Forum n°13.

Sidney Zabludoff, *Movement of Nazi Gold - Uncovering the Trail*, Policy Study n°10.

Rapports de séances parlementaires, lettres, témoignages

Conseil de l'Europe, « Biens culturels des juifs spoliés », doc. 8563, 2 novembre 1999. Rapport de la commission de la culture et de l'éducation.

Statements by professor Steg Vice President of the french finding fact mission in charge of research on jewish assets of the holocaust period and by Ms Claire Andrieu, member of this commission, to the *Committee of banking and financial services US House of representatives*, Washington, 14 septembre 1999.

Written testimony of prof. Richard Weisberg before the US House of representatives : the committee on banking and financial services, 14 septembre 1999.

Topic : the role of french banks during WWII and its aftermath.

Lettre du 28 juillet 1998 de Alan Hevesi, Comptroller of the City of NY to Pdt Clinton about sanctions : « the new refusal of the Swiss gvt to meet any moral obligations (...) leave us no choice but to move forward with a carefully calibrated program of sanctions ».

Entretiens

Washington

Bennett Freeman, Dep. Asst. Sec. of State, Democracy, Human Rights and Labor, US Dept of State.
Chief Historian State Dept. Dr Slany, Rita Baker.
Gregg Rickmann, Former D'Amato's juridical Aide, Congress.
racheter and Toll law firm. Historians-Researchers : L. Bixby, M. Kleiman. Lawyer : M. racheter.
Holocaust Museum : Dr Dean, Dr Wesley Fisher.
Presidential Advisory Commission on the Holocaust Assets in the US : Kenneth Klothin, Mr Sofer.
Amb. Bindenagel (State Dept. Special Envoy for Holocaust Issues)
Sen Lautenberg (NJ) : Raj Wadhwani
Ambassade de Suisse : Manuel Sager
Christopher Simpson, School of Communication, American University, Presidential Advisory Commission.
Ambassade d'Allemagne : Konrad Scharinger.
Ambassade de Hollande : Peter Bootsma and Henne Schumer.
Ambassade de Biélorussie : Leonid Sennekov.
Ambassade de Suède : Mr Erikson.
Jeanine Benton, Attn.
Willie Korte, Attn., Pdtial Adv. Commission.
James Lide, historien, Research's Associates
Gregg Bradsher, historien, Washington's National Archives
Dany Kadden (Washington's State Insurance Commissioner)

Paris

Claire Andrieu, (historienne Paris I, Commission Matteoli)
Serge Cwajgenbaum (secrétaire général du Congrès juif européen)
Jean-Marc Dreyfuss (historien, Paris I)
Lothar Evers (ONG Nazional Socialismus Beratungsstelle, Köln)
Me Corinne Hershkovitch (art volé)
Me Serge Klarsfeld (Commission Matteoli)
Didier Schulmann, (Beaubourg, conservateur)
Sacha Spoun (St Gallen Univ., Suisse)
Prof. A. Steg (vice président de la Commission Matteoli)
Cedric Terzi (Université de Fribourg, Suisse)
Me Michel Zaoui (CRIF)

New York

Gary Becker, Avi Levi (legal assistants, Milberg Weiss Bershad Hynes § Lerach LLP)
Herbert Block (American Jewish Joint Distribution Committee)

Rabbi Shammai Engelmayer (Temple Israel Community Center of Cliffside Park, New Jersey)
Marilyn Henry (Jerusalem Post)
Terrell Hunt (Risk International)
Hector Feliciano (journaliste)
Prof. Malvina Halberstam (juriste, Cardozo Law School)
Prof. Harold James (historien, Princeton)

Kenneth Jacobson (Anti Defamation League)
Saul Kagan (Conference on Jewish Claims against Germany, Claims Conference)
Lawrence Kaye (avocat, Herrick, Feinstein LLP)
Lydia Levis Bloch (Baltimore Jewish Council)
Kenneth F. McCallion (avocat, Goodkind Labaton Rudoff § Sucharow LLP)
Owen Pell (avocat, White and Case LLP)
Lucille Roussin (avocat, historienne de l'art, Cardozo Law School)
Amer Shaviv (American Jewish Joint Distribution Committee)
Howard N. Spiegler (avocat, Herrick, Feinstein LLP)
Harriett Tamen (avocat)
Bill Schulmann (American Holocaust Organization)
Prof. Richard Weisberg (Cardozo Law School)
Mark Weitzmann (Simon Wiesenthal Center)
Roger Witten (avocat)
Eric Wollman (New York City Comptroller)